Rapport annuel pour 2007

ORGANE D'APPEL

Janvier 2008

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Rapport annuel pour 2007

ORGANE D'APPEL

Janvier 2008

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

La présente publication est existe aussi en anglais et en espagnol.
Elle a été initialement distribuée sous la cote WT/AB/9 le 30 janvier 2008.

Les commandes sont à adresser à:
Publications de l'OMC
Centre William Rappard
154 rue de Lausanne
CH-1211 Genève

Tél.: (41 22) 739 5208/5308
Fax: (41 22) 739 5792
E-mail: publications@wto.org

ISBN: 978-92-870-3452-6
Imprimé par l'OMC - 772.08
III-2008
© Organization mondiale du commerce 2008

Toutes les observations et demandes de renseignements
concernant le présent rapport sont les bienvenues
à l'adresse suivante:

Secrétariat de l'Organe d'appel
Organisation mondiale du commerce
rue de Lausanne 154
1211 Genève, Suisse
adresse électronique: appellatebody.registry@wto.org
<www.wto.org/appellatebody>

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations utilisées dans le présent rapport II

I. INTRODUCTION 1

II. COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL 4

III. APPELS 7

IV. RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL 9

A. *Accords visés* 10

B. *Constatations et conclusions* 11

V. PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS 18

VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL 20

VII. ARBITRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 c) DU MÉMORANDUM D'ACCORD 22

VIII. ASSISTANCE TECHNIQUE 23

IX. AUTRES FAITS NOUVEAUX 23

A. *Répertoire de rapports et de décisions de l'Organe d'appel de l'OMC 1995-2006* 23

B. *Publications marquant le dixième anniversaire* 23

C. *Forum public* 24

D. *Programme de stages de l'OMC* 26

E. *Autres activités* 26

ANNEXE 1 NOTES BIOGRAPHIQUES CONCERNANT LES MEMBRES ACTUELS DE L'ORGANE D'APPEL 28

ANNEXE 2 ANCIENS MEMBRES ET PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL 33

ANNEXE 3 APPELS FORMÉS: 1995–2007 34

ANNEXE 4 POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANTFAIT L'OBJET D'UN APPEL: 1995-2007 35

ANNEXE 5 ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS JUSQU'EN 2007 36

ANNEXE 6 PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS: 1995-2007 37

I. Récapitulatif statistique 37

II. Détails par année de distribution 39

ANNEXE 7 PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE D'APPEL AU PLAN D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FORMATION DE L'OMC POUR 2007 52

ANNEXE 8 RAPPORTS ET DÉCISIONS ARBITRALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC: 1995-2007 56

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord antidumping	*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*
Accord OTC	*Accord sur les obstacles techniques au commerce*
Accord SMC	*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*
Accord SPS	*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*
Accord sur les ADPIC	*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*
Accord sur les licences d'importation	*Accord sur les procédures de licences d'importation*
Accord sur les MIC	*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*
Accord sur l'OMC	*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*
AGCS	*Accord général sur le commerce des services*
ATV	*Accord sur les textiles et les vêtements*
BAsD	Banque asiatique de développement
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPI	Cour pénale internationale
DRAM	Mémoires RAM dynamiques
GATT de 1994	*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*
JIA	Autorité japonaise chargée de l'enquête
Mémorandum d'accord	*Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*
MERCOSUR	Marché commun du Sud
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCTG	Produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ORD	Organe de règlement des différends
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Procédures de travail	*Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5*, 4 janvier 2005
Répertoire	*Répertoire de rapports et de décisions établi par l'Organe d'appel de l'OMC, 1995-2006*
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USDOC	Departamento de Comercio de los Estados Unidos
WTO Agreement	*Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL – RAPPORT ANNUEL POUR 2007

I. INTRODUCTION

Le présent rapport annuel contient un résumé des activités menées par l'Organe d'appel et son secrétariat en 2007.

Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC est régi par le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), qui est l'un des accords annexés à l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC)*. D'après l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, «[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral». Ce même article indique en outre que le système de règlement des différends «a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public». Le système de règlement des différends est administré par l'Organe de règlement des différends (ORD), qui se compose de l'ensemble des Membres de l'OMC.

Un Membre de l'OMC peut avoir recours aux procédures établies dans le Mémorandum d'accord s'il «considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre».[1] Les procédures du Mémorandum d'accord s'appliquent aux différends survenant dans le cadre de l'un quelconque des accords visés, qui sont énumérés à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord et incluent l'*Accord sur l'OMC* et tous les accords multilatéraux qui y sont annexés concernant le commerce des marchandises, le commerce des services et la protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le Mémorandum d'accord lui-même. L'application du Mémorandum d'accord aux différends survenant dans le cadre des accords plurilatéraux annexés à l'*Accord sur l'OMC* est subordonnée aux dispositions de ces accords ou aux décisions adoptées par les parties à ces accords établissant les modalités d'application à l'accord en question.

D'une manière générale, les procédures dans le cadre du Mémorandum d'accord peuvent être divisées en trois étapes. Au cours de la première étape, les Membres doivent tenir des consultations pour tenter de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question en cause. Si les consultations ne portent pas leurs fruits, le différend peut passer à l'étape suivante, celle du processus juridictionnel. Le Membre plaignant peut demander à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la question. Ce groupe spécial a pour fonction de «procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et [de] formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi

[1] Article 3:3 du Mémorandum d'accord.

qu'il est prévu dans les accords visés».[2] La procédure des groupes spéciaux inclut des communications écrites et orales des principales parties, ainsi que des tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire. À l'issue de cette procédure, le groupe spécial expose ses constatations juridiques dans un rapport, qui est distribué à l'ensemble des Membres de l'OMC dans les trois langues officielles de l'Organisation (anglais, français, espagnol).

L'article 17 du Mémorandum d'accord prévoit qu'un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet Organe d'appel est composé de sept membres dont le mandat de quatre ans pour chacun, et renouvelable une fois. Les dates d'expiration des mandats sont échelonnées pour faire en sorte que tous les membres ne commencent ni n'achèvent leur mandat en même temps. Les membres de l'Organe d'appel doivent être des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général, et n'auront aucune attache avec une administration nationale. Ils devraient, dans l'ensemble, être représentatifs de la composition de l'OMC. Ils élisent un Président pour un mandat d'un an, qui peut être prolongé d'une année supplémentaire. Le Président est chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel.

Chaque appel est examiné par une section composée de trois membres de l'Organe d'appel. Le processus de composition des sections est conçu de façon à assurer une sélection aléatoire, l'imprévisibilité et la possibilité pour tous les membres de siéger, quelle que soit leur origine nationale. Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, les sections procèdent à un échange de vue avec les quatre autres membres de l'Organe d'appel avant que ce dernier ne mette au point son rapport. La conduite des membres et du personnel de l'Organe d'appel est régie par les Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord. Ces règles soulignent que les membres de l'Organe d'appel seront indépendants et impartiaux, et éviteront les conflits d'intérêt. Toute partie à un différend peut faire appel du rapport du groupe spécial devant l'Organe d'appel. Les Membres de l'OMC qui étaient tierces parties au cours de l'étape du groupe spécial peuvent aussi participer à la procédure d'appel, mais ne peuvent pas faire appel du rapport du groupe spécial. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit donné par celui-ci. Les procédures d'appel se déroulent conformément aux procédures établies dans le Mémorandum d'accord et aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*[3], et incluent le dépôt de communications écrites par les participants et les participants tiers, ainsi qu'une audience. Le rapport de l'Organe d'appel est distribué aux Membres de l'OMC dans les trois langues officielles dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'appel a été déposé et il est rendu public immédiatement après sa distribution aux Membres.[4] Dans ce rapport, l'Organe d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques du groupe spécial.

Les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel doivent être adoptés par les Membres de l'OMC agissant collectivement par l'intermédiaire de l'ORD. En vertu de la règle du consensus négatif, un rapport est adopté par l'ORD, à moins que tous les Membres de l'OMC ne s'y opposent formellement.[5]

---

2 Article 11 du Mémorandum d'accord.

3 WT/AB/WP/5.

4 Des délais plus courts peuvent s'appliquer aux différends concernant des subventions prohibées. (Voir la règle 31 des *Procédures de travail*.)

5 Articles 16:4 et 17:14 du Mémorandum d'accord.

La dernière étape vient après l'adoption par l'ORD du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel qui contient une constatation d'incompatibilité d'une mesure du Membre défendeur avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'article 21:3 du Mémorandum d'accord prévoit que le Membre défendeur devrait en principe se conformer immédiatement. Toutefois, s'il est «irréalisable» pour un Membre de se conformer immédiatement, il aura un délai raisonnable pour le faire. Ce «délai raisonnable» peut être déterminé par l'ORD, par accord entre les parties ou par arbitrage. S'il y a désaccord entre les parties «au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer», la question peut être portée devant le groupe spécial initial, donnant ainsi lieu à ce que l'on appelle une «procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5». Le rapport rendu par le groupe spécial dans le cadre de la procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 peut faire l'objet d'un appel. Les rapports rendus par le groupe spécial et l'Organe d'appel dans le cadre d'une telle procédure doivent également être adoptés par l'ORD.

Si le Membre défendeur ne met pas la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité dans un délai raisonnable, le Membre plaignant peut demander l'ouverture de négociations avec le Membre défendeur en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. La compensation est volontaire et subordonnée à l'acceptation du Membre plaignant, et doit également être compatible avec les Accords de l'OMC. Si aucune compensation satisfaisante n'est convenue, le Membre plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des Accords de l'OMC à l'égard du Membre concerné. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Le Membre défendeur peut demander un arbitrage s'il s'oppose au niveau de la suspension proposée ou s'il considère que d'autres prescriptions du Mémorandum d'accord ne sont pas respectées. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires; aucune n'est préférable à la mise en œuvre intégrale.[6]

Une partie à un différend peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation à tout moment.[7] De plus, au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord, les Membres de l'OMC peuvent avoir recours à l'arbitrage, au lieu d'utiliser les procédures ordinaires prévues dans le Mémorandum d'accord et décrites ci-dessus.[8] Le recours à un arbitrage et les procédures à suivre sont subordonnés à l'accord mutuel des parties.

---

6 Article 22:1 du Mémorandum d'accord.

7 Article 5 du Mémorandum d'accord.

8 L'article 25 du Mémorandum d'accord n'a été invoqué qu'une seule fois; ce n'était pas en remplacement d'une procédure devant un groupe spécial ou l'Organe d'appel, mais au cours de l'étape de la mise en œuvre d'un différend, après que celui-ci eut été réglé par un groupe spécial. Cet arbitrage avait pour objet de fixer un montant de compensation, en attendant que le Membre défendeur se soit pleinement mis en conformité. (Voir la Décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25:3).*)

II. COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL

L'Organe d'appel est un organe permanent composé de sept membres désignés par l'ORD pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les membres de l'Organe d'appel en 2007 et la durée de leurs mandats respectifs sont indiqués dans le tableau 1.

TABLEAU 1: MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL EN 2007

Nom	Nationalité	Durée du (des) mandat(s)
Georges Michel Abi-Saab	Égypte	2000-2004 2004-2008
Luiz Olavo Baptista	Brésil	2001-2005 2005-2009
Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan	Inde	2000-2004 2004-2008
Merit E. Janow	États-Unis	2003-2007
Giorgio Sacerdoti	Italie	2001-2005 2005-2009
Yasuhei Taniguchi	Japon	2000-2003 2003-2007
David Unterhalter	Afrique du Sud	2006-2009

M. Giorgio Sacerdoti a présidé l'Organe d'appel du 17 décembre 2006 au 16 décembre 2007.[9] Le 16 décembre 2007, les membres de l'Organe d'appel ont élu, conformément à la Règle 5 1) des *Procédures de travail*, M. Luiz Olavo Baptista au poste de Président de l'Organe d'appel pour la période du 18 décembre 2007 au 17 décembre 2008.[10]

Le second mandat de M. Yasuhei Taniguchi est arrivé à expiration le 10 décembre 2007. Mme Merit E. Janow, dont le premier mandat est arrivé à expiration le même jour, a informé l'ORD qu'elle ne demanderait pas le renouvellement de son mandat. Le second mandat de MM. A.V. Ganesan et Georges Abi-Saab arrivera à expiration le 31 mai 2008.

Le 20 juin 2007, l'ORD est convenu d'engager un processus de sélection unique pour les deux postes de membres de l'Organe d'appel dont le mandat devait arriver à expiration en décembre 2007 et les deux postes dont le mandat expirerait en mai 2008[11], suivant une approche similaire convenue par l'ORD lors du processus de sélection de 2003 reposant sur les procédures normales de sélection des membres de l'Organe d'appel.[12] L'ORD a établi un comité de sélection qui, conformément aux procédures énoncées dans le document WT/DSB/1, comprenait le Directeur général et les Présidents pour 2007 de l'ORD, du Conseil des ADPIC, du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services et du Conseil général. Il a fixé au 31 août 2007 la date limite de désignation

9 WT/DSB/41.
10 WT/DSB/45.
11 WT/DSB/M/234.
12 WT/DSB/1.

des candidats par les Membres de l'OMC. Neuf candidatures ont été reçues: le Bénin, la Corée, le Japon, le Pakistan et les Philippines ont présenté un candidat chacun, et la Chine et les États-Unis deux chacun. Le Comité de sélection a organisé des entretiens avec les candidats et a recueilli les vues des délégations. Le 27 novembre 2007, sur recommandation du Comité de sélection, l'ORD a désigné Mme Lilia R. Bautista (Philippines) et Mme Jennifer Hillman (États-Unis) pour un mandat commençant le 11 décembre 2007, et M. Shotaro Oshima (Japon) et Mme Yuejiao Zhang (Chine) pour un mandat commençant le 1er juin 2008.[13] Mmes Bautista et Hillman ont été assermentées le 17 décembre 2007.

Née aux Philippines le 16 août 1935, Mme Lilia R. Bautista a été dernièrement consultante à l'Académie judiciaire des Philippines, école où sont formés les juges et avocats du pays. Elle est aussi membre de plusieurs conseils d'administration.

Mme Bautista a été présidente de la Securities and Exchange Commission des Philippines de 2000 à 2004. Entre 1999 et 2000, elle a été sous-secrétaire principale et négociatrice commerciale spéciale au Département du commerce et de l'industrie à Manille. De décembre 1992 à juin 1999, Mme Bautista a été la représentante permanente des Philippines à Genève auprès de l'ONU, de l'OMC, de l'OMS, de l'OIT et d'autres organisations internationales. Pendant la durée de son mandat à Genève, elle a présidé plusieurs organes, y compris le Conseil du commerce des services de l'OMC. Au cours de sa longue carrière dans l'administration des Philippines, elle a aussi assumé les fonctions de juriste au Cabinet du Président, de juriste principale du Conseil des investissements et de Ministre du commerce par intérim de février à juin 1992. Elle a obtenu une licence en droit et une maîtrise en administration des affaires (MBA) à l'Université des Philippines. Elle a obtenu une maîtrise de droit de l'Université du Michigan en tant que titulaire d'une bourse Dewitt.

Née aux États-Unis le 29 janvier 1957, Mme Jennifer Hillman est chargée de cours et professeur auxiliaire de droit à l'Institut de droit économique international de la Faculté de droit de l'Université de Georgetown. Ses travaux portent essentiellement sur le système de règlement des différends de l'OMC, les Accords de l'OMC en rapport avec les mesures correctives commerciales et la jurisprudence de l'OMC en rapport avec les mesures correctives commerciales.

De 1998 à 2007, Mme Hillman a été membre de la Commission du commerce international des États-Unis – organisme indépendant, quasi judiciaire, chargé d'établir des déterminations dans les procédures en matière de droits antidumping et compensateurs et de procéder à des enquêtes dans le domaine des sauvegardes. De 1995 à 1997, elle a été Conseillère juridique principale auprès du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et a, à ce titre, supervisé le processus juridique nécessaire pour assurer la mise en œuvre des Accords issus du Cycle d'Uruguay. Entre 1993 et 1995, elle a été responsable de la négociation de tous les accords bilatéraux sur les textiles conclus par les États-Unis avant l'adoption de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*. Elle a obtenu une licence en lettres et une maîtrise d'enseignement à l'Université de Duke (Caroline du Nord) et un doctorat en droit à la Faculté de droit de Harvard, Cambridge (Massachusetts).

Né au Japon le 20 septembre 1943, M. Shotaro Oshima a obtenu un diplôme en droit à l'Université de Tokyo et a près de 40 ans d'expérience en tant que diplomate au Service des affaires étrangères japonais; son poste le plus récent a été celui d'Ambassadeur en République de Corée.

[13] PRESS/501.

De 2002 à 2005, M. Oshima a été le représentant permanent du Japon auprès de l'OMC; pendant cette période, il a assumé les fonctions de Président du Conseil général et de l'Organe de règlement des différends. Avant d'être en poste à Genève, il a été Ministre adjoint des affaires étrangères, responsable des questions économiques, et a été désigné représentant personnel du Premier Ministre M. Koizumi au Sommet du G-8 qui s'est tenu au Canada en juin 2002. La même année, il a été le représentant personnel du Premier Ministre au Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable organisé en Afrique du Sud. De 1997 à 2000, il a été Directeur général des affaires économiques au Ministère des affaires étrangères, chargé de formuler et de mettre en œuvre les grandes initiatives politiques engagées dans le domaine des relations économiques extérieures du Japon.

Née en Chine le 25 octobre 1944, Mme Yuejiao Zhang est professeur de droit à l'Université de Shantou (Chine). Elle est arbitre à la Commission d'arbitrage commercial et économique international et pratique le droit en tant qu'avocate. Elle est aussi Vice-Présidente de la Société chinoise du droit économique international.

Mme Zhang a été membre du Conseil d'administration de la Banque ouest-africaine de développement de 2005 à 2007. Entre 1998 et 2004, elle a occupé différents postes de haut niveau à la Banque asiatique de développement (BAsD), notamment ceux de Conseillère générale adjointe, Coprésidente du Comité d'appel et Directrice générale. Auparavant, elle a assumé diverses fonctions dans l'administration et l'université en Chine; elle a entre autres été Directrice générale du droit et des traités au Ministère de la coopération commerciale et économique extérieure (1984-1997) et a alors participé à l'élaboration de nombreuses lois commerciales chinoises telles que la Loi sur le commerce extérieur, la réglementation antidumping et la réglementation antisubventions. De 1987 à 1996, elle a été l'un des principaux négociateurs de la Chine dans le domaine de la propriété intellectuelle et a participé à l'élaboration de la législation chinoise sur les brevets, les marques commerciales et les droits d'auteur. Elle a aussi été conseillère juridique principale pour l'accession de la Chine à l'OMC. Entre 1982 et 1985, elle a travaillé comme conseillère juridique à la Banque mondiale. Elle a été membre du Conseil d'administration d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé) entre 1987 et 1999 et de l'IDLO (Organisation internationale du droit du développement) de 1988 à 1999. Elle a obtenu une licence en lettres au Collège chinois d'enseignement supérieur et à l'Université de Rennes (France), et une maîtrise de droit à la Faculté de droit de l'Université de Georgetown.

On trouvera à l'annexe 1 des notes biographiques concernant les membres actuels de l'Organe d'appel. L'annexe 2 contient une liste des anciens membres et présidents de l'Organe d'appel.

L'Organe d'appel bénéficie du soutien juridique et administratif du secrétariat de l'Organe d'appel, conformément à l'article 17:7 du Mémorandum d'accord. Le secrétariat est actuellement composé d'un directeur et d'une équipe de neuf juristes, d'une assistante administrative et de trois agents de soutien. M. Werner Zdouc occupe le poste de Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel.

III. APPELS

Au titre de la règle 20 1) des *Procédures de travail*, un appel est formé par notification écrite à l'ORD et dépôt d'une déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. La règle 23 1) prévoit qu'une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées en déposant une déclaration d'un autre appel.

Quatre appels ont été formés en 2007, dont trois ont donné lieu à un «autre appel». Deux appels portaient sur des procédures initiales, les deux autres sur des procédures de groupe spécial engagées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. On trouvera dans le tableau 2 des renseignements sur ces appels.

TABLEAU 2: APPELS DÉPOSÉS EN 2007

Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel	Date de l'appel	Appelant[a]	Cote de la déclaration d'appel	Autre appelant[b]	Cote de la déclaration d'un autre appel
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	12 janvier 2007	États-Unis	WT/DS268/19	Argentine	WT/DS268/20
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	5 février 2007	Chili	WT/DS207/22	Argentine	WT/DS207/23
Japon – DRAM (Corée)	30 août 2007	Japon	WT/DS336/8	Corée	WT/DS336/9
Brésil – Pneumatiques rechapés	3 septembre 2007	Communautés européennes	WT/DS332/9	- - -	- - -

[a] Conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*.

[b] Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*.

On trouvera des renseignements sur le nombre d'appels formés chaque année depuis 1995 à l'annexe 3. La figure 1 donne le rapport appels concernant les différends initiaux/appels concernant des plaintes déposées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

FIGURE 1: APPELS CONCERNANT DES PROCÉDURES INITIALES ET APPELS CONCERNANT DES PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 1996-2007

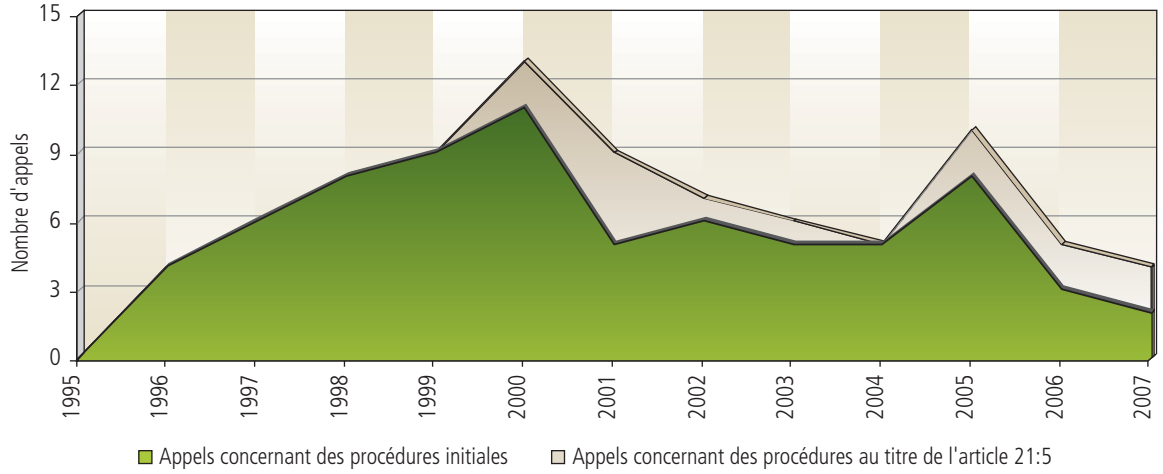

Deux des appels formés en 2007 concernaient des rapports de groupes spéciaux distribués aux Membres de l'OMC en 2006.[14] Dix rapports de groupes spéciaux ont été distribués en 2007. Le délai de 60 jours prévu pour l'adoption de trois des dix rapports de groupes spéciaux distribués en 2007 n'expire pas avant 2008.[15] En tout, quatre des neuf appels possibles ont été déposés en 2007.[16]

La figure 2 montre le pourcentage, par année d'adoption, des rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel depuis 1996. Aucun rapport n'a fait l'objet d'un appel en 1995. La moyenne globale des rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel entre 1995 et 2007 est de 67 pour cent.

[14] Les rapports de groupes spéciaux *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* et Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine) ont été distribués aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2006 et le 8 décembre 2006 et ont fait l'objet d'un appel les 12 janvier 2007 et 5 février 2007, respectivement.

[15] Les rapports de groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil) et États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) ont été distribués aux Membres de l'OMC le 16 novembre 2007 et les 18 et 20 décembre 2007, respectivement.

[16] Les rapports de groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda), Mexique – Tubes et tuyaux, Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie) et Turquie – Riz ont été distribués et adoptés par l'ORD en 2007, sans avoir fait l'objet d'un appel.

FIGURE 2: POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN APPEL 1996-2007*

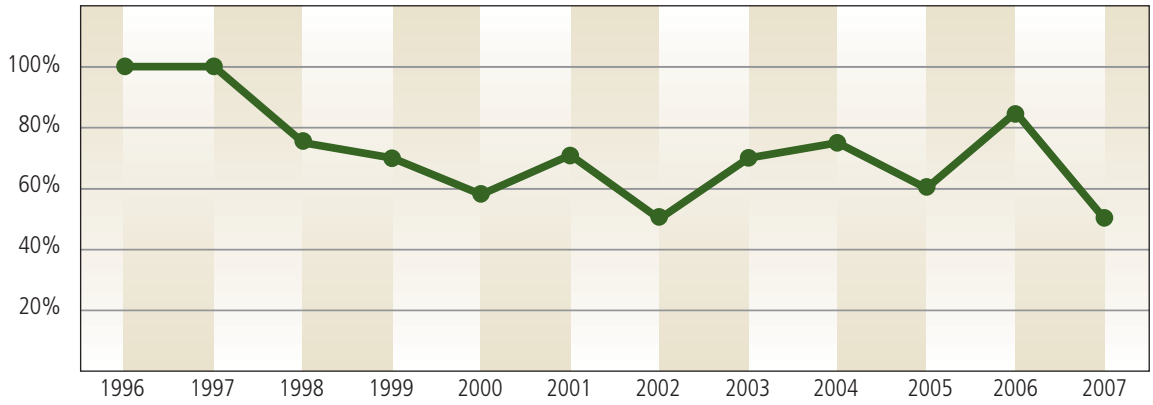

* La figure 2 utilise comme critère l'année d'adoption, qui ne correspond pas forcément à l'année au cours de laquelle le rapport a été distribué ou a fait l'objet d'un appel.

IV. RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL

Cinq rapports de l'Organe d'appel ont été distribués en 2007, dont un se rapportait à des déclarations d'appel déposées en 2006.[17] À la fin de 2007, l'Organe d'appel avait distribué 84 rapports en tout. Le tableau 3 contient d'autres renseignements concernant les rapports de l'Organe d'appel distribués en 2007.

TABLEAU 3: RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2007

Affaire	Cote du document	Date de distribution	Date d'adoption par l'ORD
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	WT/DS322/AB/R	9 janvier 2007	23 janvier 2007
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	WT/DS268/AB/RW	12 avril 2007	11 mai 2007
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	WT/DS207/AB/RW	7 mai 2007	22 mai 2007
Japon – DRAM (Corée)	WT/DS336/AB/R	28 novembre 2007	17 décembre 2007
Brésil – Pneumatiques rechapés	WT/DS332/AB/R	3 décembre 2007	17 décembre 2007

[17] La déclaration d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a été déposée le 11 octobre 2006.

A. *Accords visés*

Le tableau ci-après indique les Accords de l'OMC visés dans les cinq rapports de l'Organe d'appel distribués en 2007.

TABLEAU 4: ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2007

Affaire	Cote du document	Accord(s) de l'OMC visé(s)
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	WT/DS322/AB/R	*Accord antidumping* GATT de 1994 Mémorandum d'accord
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	WT/DS268/AB/RW	*Accord antidumping* Mémorandum d'accord
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	WT/DS207/AB/RW	*Accord sur l'agriculture* Mémorandum d'accord
Japon – DRAM (Corée)	WT/DS336/AB/R	*Accord SMC* Mémorandum d'accord
Brésil – Pneumatiques rechapés	WT/DS332/AB/R	*GATT de 1994* Mémorandum d'accord

La figure 3 montre la fréquence avec laquelle les Accords de l'OMC ont été visés dans les 84 rapports de l'Organe d'appel distribués de 1996 à 2007.

FIGURE 3: ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES APPELS FORMÉS 1996–2007

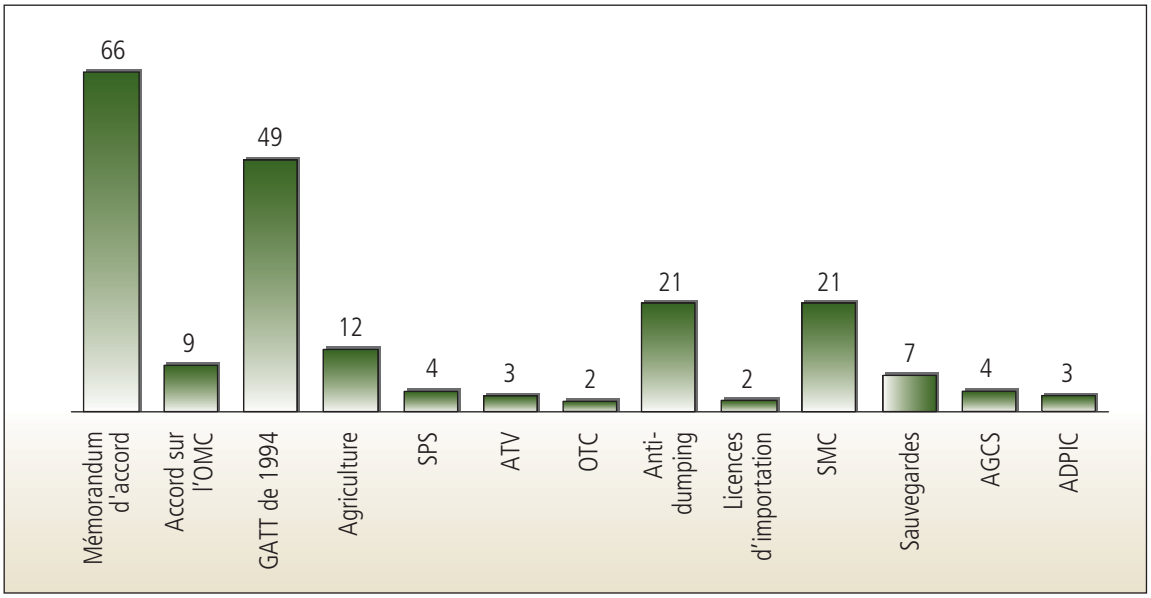

On trouvera à l'annexe 5 un tableau indiquant, année par année, la fréquence avec laquelle les différents Accords de l'OMC ont été visés dans les appels formés entre 1996 et 2007.

B. *Constatations et conclusions*

On trouvera ci-dessous des résumés des constatations et conclusions formulées par l'Organe d'appel dans ses cinq rapports distribués en 2007.

■ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, WT/DS322/AB/R

Ce différend portait sur une méthode couramment appelée «réduction à zéro» et utilisée dans le cadre du calcul d'une marge de dumping pour un produit sur la base d'une série ou de multiples groupes de transactions. Lorsque cette méthode est appliquée, les résultats de comparaisons pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale sont traités comme équivalant à zéro lors du processus d'agrégation des résultats des comparaisons.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures de réduction à zéro des États-Unis constituaient une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC. Il a rejeté l'allégation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas évalué objectivement la question de savoir s'il existait une règle ou norme unique en vertu de laquelle le Département du commerce des États-Unis (USDOC) appliquait la réduction à zéro indépendamment de la base sur laquelle le prix à l'exportation et la valeur normale étaient comparés, et indépendamment du type de procédure dans le cadre de laquelle les marges de dumping étaient calculées.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculaient les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales. Il a expliqué que l'existence d'un dumping et de marges de dumping pouvait uniquement être constatée en relation avec le produit visé par l'enquête. Cela signifie que ni l'existence d'un dumping, ni l'existence de marges de dumping ne peuvent être constatées au niveau d'une transaction individuelle et qu'une autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation, y compris celles dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale. Sur la base de ces considérations, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en maintenant des procédures en vertu desquelles ils ne tenaient pas compte des résultats de comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation dépassaient la valeur normale au moment de calculer les marges de dumping sur la base de la méthode transaction par transaction dans les enquêtes initiales. Il a également constaté que la réduction à zéro était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la «comparaison équitable» parce que le fait de ne pas tenir compte des résultats de comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que les déterminations positives de l'existence d'un dumping sont plus probables.

De plus, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques (dans lesquels l'USDOC détermine le montant final du droit à acquitter par l'importateur pour la période considérée, ainsi que le taux de dépôt en espèces à

appliquer aux importations futures du produit)[18] et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs (dans lesquels l'USDOC détermine une marge de dumping individuelle pour un exportateur ou producteur qui n'exportait pas le produit pendant la période initiale d'enquête).[19] L'Organe d'appel a constaté au lieu de cela que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*, avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la «comparaison équitable» parce que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs aboutissait au recouvrement, auprès des importateurs, de droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger. Pour ces mêmes raisons, l'Organe d'appel a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans les onze déterminations dans le cadre de réexamens périodiques mises en cause dans l'appel. L'Organe d'appel a constaté au lieu de cela que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans les réexamens périodiques en cause.

L'Organe d'appel a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* dans deux réexamens à l'extinction spécifiques en cause (dans lesquels l'USDOC déterminait s'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit antidumping était supprimé).[20] L'Organe d'appel a pris note de la constatation factuelle du Groupe spécial selon laquelle, en formulant des déterminations de la probabilité d'un dumping, l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping calculées lors de réexamens périodiques antérieurs à l'aide de la réduction à zéro. À la lumière de cette constatation antérieure selon laquelle les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils s'étaient appuyés, dans les déterminations relatives aux réexamens à l'extinction en question, sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures à l'aide de la réduction à zéro.

■ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, WT/DS268/AB/RW

Cet appel portait sur deux mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le cadre de la procédure initiale *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. La première mesure se

[18] L'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* prévoit que, «[l]orsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée». Les réexamens effectués conformément à l'article 9.3.1 sont parfois appelés «réexamens périodiques».

[19] L'article 9.5 de l'*Accord antidumping* indique clairement que, sur demande, les autorités chargées de l'enquête «procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles» pour les exportateurs ou les producteurs étrangers qui n'ont pas exporté le produit pendant la période couverte par l'enquête. Les réexamens effectués conformément à l'article 9.5 sont parfois appelés «réexamens liés à de nouveaux exportateurs».

[20] L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prévoit que «tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé … à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date … qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé». Les réexamens effectués conformément à l'article 11.3 sont parfois appelés «réexamens à l'extinction».

composait de modifications apportées aux dispositions réglementaires des États-Unis concernant la renonciation par les exportateurs à leur droit de participer au volet d'un réexamen à l'extinction[21] relevant de l'USDOC. Au titre de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, l'USDOC doit formuler une constatation positive de la probabilité d'un dumping à l'encontre de tout exportateur qui renonce à son droit de participer. Cette constatation par société est ensuite prise en compte lorsque l'USDOC établit sa détermination de la probabilité d'un dumping sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en ce qui concerne tous les exportateurs d'un pays qui est visé par une ordonnance en matière de droits antidumping. La deuxième mesure est une nouvelle détermination, conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, de la probabilité que les importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine feraient l'objet d'un dumping si l'ordonnance en matière de droits antidumping était révoquée ou si l'enquête était close.

Après avoir examiné la compatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions des États-Unis en matière de renonciation «modifiées», l'Organe d'appel a constaté qu'une constatation par société n'était plus fondée sur une simple supposition, mais plutôt sur des «éléments de preuve positifs» prenant la forme d'une déclaration de l'exportateur qui renonce à participer indiquant qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping si l'ordonnance est révoquée ou si l'enquête est close. L'Organe d'appel a noté que les dispositions en matière de renonciation modifiées n'empêchaient pas l'USDOC de prendre en considération les autres éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction avant d'établir une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Pour ces raisons, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions en matière de renonciation modifiées étaient en tant que telles incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. À la lumière de cette constatation, il n'a pas estimé nécessaire d'examiner si le Groupe spécial avait manqué à son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.

S'agissant de la détermination au titre de l'article 129, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle ce dernier pouvait, à bon droit, examiner, dans le cadre de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5, la constatation selon laquelle les importations d'OCTG avaient diminué après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, ce qui était l'une des deux bases factuelles de la détermination au titre de l'article 129. La constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations avait été formulée dans le cadre du réexamen à l'extinction initial et a été incorporée dans la nouvelle détermination au titre de l'article 129. Par conséquent, l'Organe d'appel a maintenu la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la constatation de l'USDOC concernant la baisse des volumes des importations était dépourvue de base factuelle suffisante, contrairement aux prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autre base de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC – à savoir qu'il y avait un «dumping passé probable» – ne respectait pas non plus les prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

De plus, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* en élaborant une nouvelle base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial aux fins de sa détermination au titre de l'article 129. Il a également constaté que le Groupe spécial n'avait pas manqué à son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémorandum

[21] La note de bas de page 20 ci-dessus explique ce que sont les «réexamens à l'extinction».

d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, en considérant certaines dispositions du Mémorandum d'accord comme un contexte approprié.

Enfin, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial ne s'était pas dûment acquitté de ses devoirs au titre des articles 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord en s'abstenant de suggérer, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que les États-Unis mettaient en œuvre ses recommandations en supprimant l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. L'Organe d'appel s'est lui-même abstenu de faire une telle suggestion.

■ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, WT/DS207/AB/RW

Cette procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord portait sur des modifications apportées au système de fourchettes de prix du Chili en 2003 concernant les importations de blé et de farine de blé à destination du Chili. Le système de fourchettes de prix se composait, d'une part, de limites de fourchettes de prix supérieures et inférieures et, d'autre part, de prix de référence (fixés par rapport à certains prix internationaux). Lorsque le prix de référence est au-dessous de la limite inférieure de la fourchette de prix, un droit spécifique est imposé en plus du droit appliqué. Lorsque le prix de référence est entre la limite inférieure et la limite supérieure de la fourchette de prix, seul le droit appliqué est imposé. Lorsque le prix de référence est au-dessus de la limite supérieure de la fourchette de prix, une remise est déduite du montant du droit appliqué. Le fonctionnement de la mesure en cause et les éléments qui la constituaient étaient différents du système de fourchettes de prix initial à plusieurs titres.

L'Argentine a contesté le système de fourchettes de prix modifié au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette disposition exige des Membres qu'ils convertissent certains obstacles non tarifaires à l'accès aux marchés (y compris les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation et les mesures à la frontière similaires) en droits de douane proprement dits.

L'Organe d'appel a confirmé les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le système de fourchettes de prix modifié du Chili, tel qu'il était appliqué aux importations de blé et de farine de blé, était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il a constaté que le Groupe spécial avait correctement identifié le sens de la note de bas de page 1 et de l'article 4:2, et avait correctement appliqué ces dispositions à la mesure en cause, tenant compte de sa structure et de sa conception, ainsi que des éléments de preuve relatifs à son fonctionnement. Par conséquent, l'Organe d'appel a affirmé que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que la mesure en cause avait suffisamment de caractéristiques communes avec les «prélèvements variables à l'importation» et les «prix minimaux à l'importation» pour constituer une mesure à la frontière «similaire à» ces deux catégories de mesures relevant de la note de bas de page 1. Il a par ailleurs confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en maintenant une mesure devant être convertie en droits de douane proprement dits, le Chili agissait d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale.

De plus, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation du Chili selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son attribution de la charge de la preuve en partant, selon l'allégation, de l'hypothèse que le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture* et en

exigeant que le Chili prouve le contraire. L'Organe d'appel a noté que l'analyse du Groupe spécial dans la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avait été menée dans le contexte de la procédure initiale et des décisions rendues par l'ORD à l'issue de cette procédure, et que, dans ce contexte, il était approprié que le Groupe spécial fasse des comparaisons entre le système de fourchettes de prix initial et le système de fourchettes de prix modifié. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait correctement analysé les arguments et éléments de preuve avancés par l'Argentine lorsqu'elle avait établi *prima facie* que la mesure en cause était incompatible avec les règles de l'OMC, et qu'il avait évalué les arguments et éléments de preuve présentés par le Chili pour réfuter cette allégation *prima facie*. Enfin, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation du Chili selon laquelle le Groupe spécial avait manqué à ses devoirs, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi et, au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, d'exposer les justifications fondamentales de ses constatations.

■ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, WT/DS336/AB/R

Ce différend portait sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'imposition par le Japon de droits compensateurs sur les importations de mémoires RAM dynamiques (DRAM) fabriquées par Hynix Semiconductor Inc., un fabricant de mémoires dynamiques coréen.

Sur le point de savoir si l'autorité japonaise chargée de l'enquête (JIA) avait dûment constaté que le gouvernement coréen «avait chargé» certains créanciers d'Hynix de fournir des contributions financières à Hynix dans le cadre du programme de restructuration de la dette de décembre 2002 ou «leur avait ordonné de le faire», au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord et a infirmé la constatation du Groupe spécial parce que, contrairement à la JIA, ce dernier n'avait pas examiné si les éléments de preuve dans leur totalité étayaient une constatation de l'existence d'une action de «charger ou ordonner».

S'agissant de l'«avantage», l'Organe d'appel a confirmé, quoi que pour des raisons différentes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la JIA avait calculé le montant de l'avantage conféré à Hynix par les programmes de restructuration de la dette d'octobre 2001 et de décembre 2002 d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 de l'*Accord SMC*. Il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas identifié le bon point de repère pour le calcul du montant de l'avantage. Néanmoins, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que l'approche adoptée par la JIA pour calculer le montant de l'avantage le surévaluait à tort. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les «méthodes utilisées» par la JIA pour calculer le montant de l'avantage n'étaient pas «prévues» dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Japon, comme l'exigeait l'article 14 de l'*Accord SMC*, puisque que le Groupe spécial avait fait erreur en considérant deux formules mathématiques comme «les méthodes utilisées» par la JIA pour calculer le montant de la subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la JIA n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 et 12.9 de l'*Accord SMC* en considérant certains établissements financiers qui étaient des créanciers d'Hynix comme des «parties intéressées». Il a constaté que les autorités chargées des enquêtes avaient un certain pouvoir discrétionnaire quant au choix des entités à désigner comme parties intéressées dans une enquête et que, dans les circonstances de la présente affaire, la JIA n'avait pas outrepassé ces limites.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la modification des conditions de remboursement des prêts (y compris le report de l'échéance des prêts existants, les réductions des taux d'intérêt des prêts existants et la conversion des intérêts à recevoir en principal) et les échanges de créances contre des participations constituaient des «transferts directs de fonds» au sens de l'article 1.1 a) 1) i).

Concernant la cause du dommage, l'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial qu'il n'y avait pas de prescription additionnelle imposant d'examiner les «effets des subventions» distingués des «effets des importations subventionnées». Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la JIA n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les articles 15.5 et 19.1 de l'*Accord SMC* en ne démontrant pas séparément que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées causaient, «par les effets des subventions», un dommage au sens de l'*Accord SMC*. Il a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon avait agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'*Accord SMC* en percevant des droits compensateurs sur des importations dont la JIA avait elle-même constaté qu'elles n'étaient pas subventionnées au moment de l'imposition du droit. Il a indiqué qu'un droit compensateur ne pouvait pas être imposé si l'autorité chargée de l'enquête avait formulé une constatation, au cours de son enquête, au sujet de la durée de la subvention et si, selon cette constatation, la subvention n'existait plus au moment où le Membre établissait une détermination finale visant à imposer un droit compensateur.

En tant que question distincte, concernant le traitement des renseignements commerciaux confidentiels par les groupes spéciaux, l'Organe d'appel a indiqué que, même si un groupe spécial ne devait pas divulguer de renseignements qui étaient de nature confidentielle, lorsqu'il décidait de supprimer de tels renseignements de son rapport à la demande de l'une des parties ou des deux, il devrait garder à l'esprit les droits des tierces parties et des autres Membres de l'OMC au titre des diverses dispositions du Mémorandum d'accord, comme les articles 12:7 et 16, et devait s'attacher à faire en sorte que la version publique de son rapport soit compréhensible.

■ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R

Ce différend portait sur certaines mesures prises par le Brésil pour restreindre l'importation et la commercialisation de pneumatiques rechapés (l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés). Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés imposée par le Brésil était une mesure «nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux» provisoirement justifiée au regard du paragraphe b) de l'article XX. L'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif consistant à réduire les risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut au Brésil. Ces risques incluent la transmission de la dengue, de la fièvre jaune et de la malaria par les moustiques, qui utilisent les pneumatiques de rebut pleins d'eau de pluie comme gîtes larvaires, ainsi que les émissions toxiques causées par les incendies de pneumatiques. En raison de cette interdiction, les pneumatiques rechapés importés seraient remplacés par des pneumatiques neufs, qui ont une durée de vie plus longue, ou par des pneumatiques rechapés au Brésil à partir d'enveloppes d'origine locale, et ainsi le nombre des pneumatiques de rebut au Brésil diminuerait. Par conséquent, cette interdiction était également susceptible d'apporter une contribution importante de la réalisation de l'objectif du Brésil, qui était de réduire l'exposition aux risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut, en tant qu'élément clé de la stratégie globale qu'il avait élaborée pour traiter la question des pneumatiques de rebut.

L'Organe d'appel a également constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en rejetant les solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés identifiées par les Communautés européennes. Les mesures visant à réduire le nombre de pneumatiques de rebut qui s'accumulent au Brésil, telles qu'une meilleur application des systèmes de collecte et d'élimination du Brésil et de son interdiction d'importer des pneumatiques usagés, existent déjà en tant qu'éléments de la stratégie globale élaborée par le Brésil pour traiter la question des pneumatiques de rebut. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant, en tant que solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés, des mesures qui étaient complémentaires de cette interdiction. Les méthodes d'élimination identifiées par les Communautés européennes, telles que la mise en décharge, le stockage, la co-incinération et le recyclage des matériaux, ne sont pas aussi efficaces que les mesures préventives pour ce qui est d'éviter la production de pneumatiques de rebut additionnels parce qu'elles n'ont qu'un caractère correctif, qu'elles comportent des risques qui leur sont propres et qu'elles ne permettent d'éliminer qu'un nombre limité de pneumatiques de rebut.

L'Organe d'appel a en outre établi que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en menant le processus de «soupesage et mise en balance» des facteurs pertinents et des solutions de rechange qui était prescrit pour étayer sa conclusion voulant que l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés était nécessaire au titre du paragraphe b) de l'article XX. Le Groupe spécial a dûment soupesé la contribution de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés à la réalisation de l'objectif légitime de protection de la santé par rapport à son caractère restrictif pour le commerce, compte tenu de l'importance des intérêts en jeu, et a dûment comparé cette interdiction avec les solutions de rechange possibles identifiées par les Communautés européennes.

L'Organe d'appel a également constaté que le Groupe spécial n'avait pas manqué à son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective des faits en évaluant si l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés contribuait à la réalisation de l'objectif légitime poursuivi, ni dans le cadre de son analyse des solutions de rechange. Il a estimé que les constatations du Groupe spécial à cet égard étaient étayées par les éléments de preuve dont il était dûment saisi et que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que le Groupe spécial avait outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits dans son évaluation de ces éléments de preuve.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption de l'interdiction d'importer accordée par le Brésil aux pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR n'avait pas fait que l'interdiction d'importer soit appliquée d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX. Il a constaté au lieu de cela que l'exemption concernant le MERCOSUR faisait que l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés était appliquée par le Brésil d'une manière qui constituait une «discrimination arbitraire ou injustifiable» prohibée par le texte introductif de l'article XX. Il a considéré que la raison d'être présentée par le Brésil pour expliquer la discrimination résultant de l'exemption des pays du MERCOSUR de l'application de l'interdiction d'importer – une décision rendue par un tribunal du MERCOSUR selon laquelle l'interdiction d'importer était incompatible avec la prohibition des nouvelles restrictions au commerce en vertu des règles du MERCOSUR – n'avait pas de relation avec la réalisation de l'objectif légitime poursuivi par l'interdiction d'importer au titre de l'article XX b), voire allait à l'encontre de cet objectif.

L'Organe d'appel a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires n'avaient pas entraîné une «discrimination arbitraire» et avait conduit à une «discrimination injustifiable» et à une «restriction

déguisée au commerce international» au sens du texte introductif de l'article XX uniquement dans la mesure où elles représentaient des volumes qui «compromettaient notablement» les objectifs de l'interdiction d'importer. Il a constaté au lieu de cela que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires avaient fait que l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés était appliquée par le Brésil d'une manière incompatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX. Il a rejeté l'approche quantitative appliquée par le Groupe spécial pour conclure que les importations de pneumatiques usagés entraînaient une discrimination injustifiable, parce que cette approche était axée exclusivement sur les effets de la discrimination, alors que l'analyse au titre du texte introductif devrait, au lieu de cela, être axée sur la cause ou la raison d'être de la discrimination. Parce que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires n'ont pas de relation avec la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par l'interdiction d'importer, voire vont à l'encontre de ces objectifs, elles font que l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés est appliquée d'une manière qui constitue une «discrimination arbitraire ou injustifiable» prohibée par le texte introductif de l'article XX.

Ayant constaté que l'exemption prévue par le Brésil pour les pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR et les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires faisaient que l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés était appliquée d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner l'appel conditionnel formé par les Communautés européennes concernant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de leurs allégations au titre des articles I[er] et XIII à l'encontre de l'exemption concernant le MERCOSUR et des moyens de défense invoqués à ce sujet par le Brésil au titre des articles XX d) et XXIV du GATT de 1994.

V. PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS

Le tableau 5 dresse la liste des Membres de l'OMC ayant participé à des appels pour lesquels le rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2007. Il établit une distinction entre les Membres qui ont déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail* et ceux qui ont formé un appel conformément à la règle 23 1) (dénommés «autres appelants»). La règle 23 1) dispose qu'«une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations données par celui-ci». Au titre des *Procédures de travail*, les parties souhaitant faire appel du rapport d'un groupe spécial conformément à la règle 23 1) sont tenues de déposer une déclaration d'un autre appel dans un délai de 12 jours après le dépôt de la déclaration d'appel.

Le tableau 5 mentionne également les Membres qui ont participé aux appels en tant que participants tiers au titre des paragraphes 1), 2) ou 4) de la règle 24 des *Procédures de travail*. Au titre de la règle 24 1), un Membre de l'OMC qui était tierce partie à la procédure du groupe spécial pourra déposer une communication écrite en tant que participant tiers dans un délai de 25 jours après le dépôt de la déclaration d'appel. Conformément à la règle 24 2), un Membre qui était tierce partie à la procédure du groupe spécial et qui n'a pas déposé de communication écrite pourra, dans un délai de 25 jours après le dépôt de la déclaration d'appel, notifier s'il a l'intention de comparaître à l'audience et s'il a l'intention d'y faire une déclaration orale. La règle 24 4) dispose qu'un Membre qui était tierce partie à la procédure du groupe spécial et qui n'a ni déposé de communication écrite

conformément à la règle 24 1), ni présenté de notification conformément à la règle 24 2) pourra notifier son intention de comparaître à l'audience et demander à faire une déclaration orale.

TABLEAU 5: PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL A ÉTÉ DISTRIBUÉ EN 2007

Affaire	Appelant[a]	Autre appelant[b]	Intimé(s)[c]	Participants tiers		
				Règle 24 1)	Règle 24 2)	Règle 24 4)
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) WT/DS322/AB/R	Japon	États-Unis	États-Unis Japon	Chine Communautés européennes Corée Mexique Norvège Thaïlande	Argentine Hong Kong, Chine Inde Nouvelle-Zélande	- - -
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine) WT/DS268/AB/RW	États-Unis	Argentine	Argentine États-Unis	Chine Communautés européennes Japon	Corée Mexique	- - -
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine) WT/DS207/AB/RW	Chili	Argentine	Argentine Chili	Australie Brésil Canada Communautés européennes États-Unis	Chine Colombie Pérou Thaïlande	
Japon – DRAM (Corée) WT/DS336/AB/R	Japon	Corée	Corée Japon	Communautés européennes États-Unis	- - -	- - -
Brésil – Pneumatiques rechapés WT/DS332/AB/R	Communautés européennes	- - -	Brésil	Argentine Australie Corée États-Unis Japon Taipei chinois	Chine Cuba Guatemala Mexique Thaïlande	Paraguay

[a] Conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*.

[b] Conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*.

[c] Conformément à la règle 22 ou la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

Au total, 22 Membres de l'OMC ont comparu au moins une fois en tant qu'appelant, autre appelant, intimé ou participant tiers dans des appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2007. Parmi eux, sept étaient des pays développés Membres et 15 étaient des pays en développement Membres.

Sur les 56 comparutions au total de Membres de l'OMC devant l'Organe d'appel en 2007, 23 étaient le fait de pays développés Membres et 33 le fait de pays en développement Membres. Des pays développés Membres ont comparu quatre fois en tant qu'appelant, une fois en tant qu'autre appelant, quatre fois en tant qu'intimé et 14 fois en tant que participant tiers. Des pays en développement Membres ont comparu une fois en tant qu'appelant, trois fois en tant qu'autre appelant, cinq fois en tant qu'intimé et 24 fois en tant que participant tiers.

La figure 4 donne le rapport pays développés Membres/pays en développement Membres pour ce qui est des comparutions en tant qu'appelant, autre appelant, intimé et participant tiers dans le cadre de procédures d'appel engagées entre 1996 et 2007.

FIGURE 4: PARTICIPATION DES MEMBRES AUX APPELS FORMÉS 1996-2007

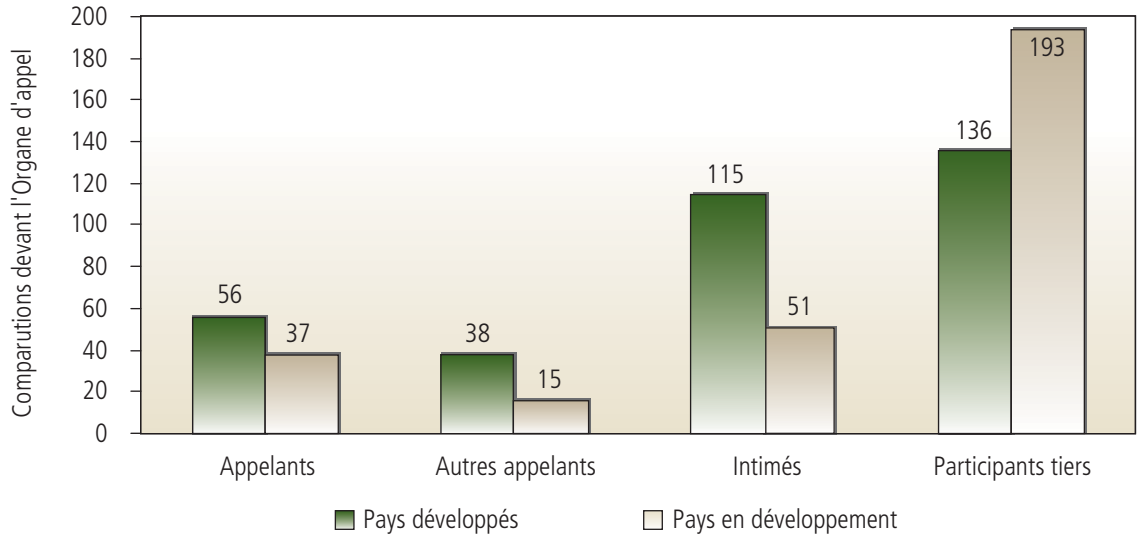

L'annexe 6 contient un récapitulatif statistique et des détails concernant la participation des Membres en tant qu'appelant, autre appelant, intimé et participant tiers aux appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué entre 1996 et 2007.

VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

Aucune modification n'a été apportée aux *Procédures de travail* en 2007. La version actuelle des *Procédures de travail* figure dans le document WT/AB/WP/5, qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 4 janvier 2005.

Des questions de procédure ont été soulevées dans quatre des cinq appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2007. Ces questions de procédure sont résumées dans les paragraphes suivants.

États-Unis – Réduction à zéro (Japon)

Le Japon a demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel l'autorisation de corriger une erreur matérielle dans sa communication d'appelant, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*. La section a invité tous les participants et participants tiers à présenter des observations sur la demande du Japon. Aucune objection à la demande du Japon n'a été reçue et la section a autorisé le Japon à corriger l'erreur matérielle dans sa communication d'appelant.[22]

Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)

L'Argentine a demandé à l'Organe d'appel six jours supplémentaires pour le dépôt de sa communication en tant qu'autre appelant parce que la date butoir initiale tombait le lendemain du jour prévu pour l'audience dans une autre procédure d'appel, dans laquelle l'Argentine était participant. La section connaissant de l'appel a invité tous les participants et participants tiers à formuler des observations concernant la demande de l'Argentine. Aucune objection n'a été reçue, mais le Chili et les États-Unis ont demandé que les délais octroyés pour le dépôt de leurs communications soient prorogés si la section devait donner suite à la demande de l'Argentine. L'Organe d'appel a accordé à l'Argentine trois jours supplémentaires pour le dépôt de sa communication en tant qu'autre appelant et a également prorogé le délai pour le dépôt de la communication d'intimé du Chili et des communications des participants tiers. [23]

L'Argentine a également demandé à l'Organe d'appel de rejeter certaines pièces communiquées par le Chili en appel, dont elle alléguait qu'elles contenaient des éléments de preuve «nouveaux» dont le Groupe spécial n'avait pas été saisi. L'Organe d'appel a donné un avis préliminaire sur les principes juridiques qui devraient régir l'admissibilité des pièces en appel, mais n'a en définitive rendu aucune décision spécifique sur cette question parce qu'il n'a pas jugé nécessaire de s'appuyer, dans sa décision, sur les renseignements contenus dans les pièces contestées.[24]

Japon – DRAM (Corée)

Le Japon a demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel l'autorisation de corriger certaines erreurs matérielles dans sa communication d'appelant, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*. La section a donné à tous les participants et participants tiers la possibilité de formuler par écrit des observations sur la demande du Japon. Aucune objection à la demande du Japon n'a été reçue. La section a autorisé le Japon à corriger les erreurs matérielles dans sa communication d'appelant.[25]

Dans sa communication d'intimé, la Corée a fait valoir que la communication d'appelant du Japon ne satisfaisait pas aux prescriptions de la règle 21 2) des *Procédures de travail* ni aux prescriptions en matière de régularité de la procédure en ce qui concernait l'allégation contestant la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité japonaise chargée de l'enquête (JIA) avait indûment déterminé

---

22 Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 5.

23 Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 11.

24 Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 12 à 15.

25 Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 12.

l'existence d'un avantage s'agissant de la restruturation de décembre 2002.[26] L'Organe d'appel a rejeté l'argument de la Corée, faisant observer que le Japon avait présenté de nombreux arguments, dans sa communication d'appelant, à l'appui de son affirmation selon laquelle l'examen par le Groupe spécial de la détermination de l'existence d'une action de charger ou ordonner faite par la JIA était erroné. D'après l'Organe d'appel, «une lecture attentive de la communication du Japon en tant qu'appelant aurait dû indiquer à la Corée que ces arguments [étaient] également pertinents en ce qui concern[ait] l'examen par le Groupe spécial de la détermination de l'existence d'un avantage faite par la JIA».[27] Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que la communication du Japon en tant qu'appelant satisfaisait aux prescriptions de la règle 21 2) des *Procédures de travail* et aux prescriptions en matière de régularité de la procédure.[28]

■ *Brésil – Pneumatiques rechapés*

Les 28 septembre et 11 octobre 2007, l'Organe d'appel a reçu des mémoires d'*amici curiae* de plusieurs organisations non gouvernementales. La section connaissant de l'appel n'a pas jugé nécessaire de prendre en compte ces mémoires d'*amici curiae* pour rendre sa décision.[29]

VII. ARBITRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 c) DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Différents membres de l'Organe d'appel ont parfois été appelés à agir en qualité d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord afin de déterminer le «délai raisonnable» pour la mise en œuvre par un Membre de l'OMC des recommandations et décisions de l'ORD. Le Mémorandum d'accord ne précise pas qui peut agir en qualité d'arbitre. Les parties à l'arbitrage choisissent l'arbitre par consensus ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, il est désigné par le Directeur général de l'OMC. À ce jour, toutes les personnes ayant agi en qualité d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) étaient ou avaient été membres de l'Organe d'appel. Lorsqu'ils assurent des arbitrages au titre de l'article 21:3 c), les membres de l'Organe d'appel agissent à titre personnel.

Une procédure d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) a été menée en 2007. M. Florentino P. Feliciano, ancien membre de l'Organe d'appel, a été nommé par le Directeur général arbitre dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.[30] Toutefois, pendant l'arbitrage, les parties sont parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. En conséquence, il n'a pas été nécessaire que l'arbitre rende une décision.[31]

---

26 Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 145.
27 Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 146.
28 Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 146.
29 Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.
30 WT/DS322/19.
31 WT/DS322/21.

VIII. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le secrétariat de l'Organe d'appel a participé au Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC de 2007[32], en particulier aux activités de formation aux procédures de règlement des différends. Globalement, le secrétariat de l'Organe d'appel a participé à 28 activités d'assistance technique au cours de 2007, dans les trois langues officielles de l'OMC.

On trouvera à l'annexe 7 davantage de renseignements sur les activités menées par le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel dans le cadre du Plan d'assistance technique et de formation 2007.

IX. AUTRES FAITS NOUVEAUX

A. *Répertoire de rapports et de décisions de l'Organe d'appel de l'OMC 1995-2006*

La troisième édition du *Répertoire de rapports et de décisions de l'Organe d'appel de l'OMC* a été publiée en 2007. Ce Répertoire contient des extraits de rapports de l'Organe d'appel et est organisé par disposition de l'Accord de l'OMC visé examinée et par sujet. Il contient également des extraits de décisions rendues dans le cadre de procédures arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord concernant le délai accordé aux Membres de l'OMC pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La troisième édition contient des extraits de rapports de l'Organe d'appel et de décisions arbitrales au titre de l'article 21:3 c) distribués de 1996 au 11 décembre 2006.[33]

Des exemplaires du Répertoire peuvent être commandés en ligne à l'adresse suivante: <http://onlinebookshop.wto.org>. Le Répertoire peut également être consulté en ligne à l'adresse suivante: <www.wto.org/appellatebody>.

B. *Publications marquant le dixième anniversaire*

En 2005, l'Organe d'appel a lancé une série de conférences pour célébrer le dixième anniversaire du système de règlement des différends de l'OMC et de l'Organe d'appel. Ces conférences ont été organisées par des établissements universitaires avec lesquels certains membres de l'Organe d'appel sont associés et elles étaient axées sur des questions d'actualité concernant le règlement des différends, ainsi que sur la contribution de l'Organe d'appel dans ce domaine. Au nombre des participants figuraient d'anciens membres et des membres actuels de l'Organe d'appel, des universitaires, des hauts représentants des administrations nationales, des fonctionnaires de l'OMC, des journalistes, des étudiants et des membres de la société civile. Entre 2005 et 2006, cinq conférences ont été organisées en tout: à Stresa (Italie), à São Paulo (Brésil), à Tokyo (Japon), au Caire (Égypte) et à New York (États-Unis).[34]

---

[32] WT/COMTD/W/151.

[33] Aucun rapport de l'Organe d'appel ni aucune décision arbitrale au tire de l'article 21:3 c) n'a été distribué en 1995.

[34] On trouvera des renseignements sur les trois premières conférences dans le *Rapport annuel de l'Organe d'appel pour 2005* et sur les deux dernières dans le *Rapport annuel pour 2006.*

Trois livres sur ces conférences ont été publiés en 2007. Le livre sur la conférence de Tokyo s'intitule *The WTO in the Twenty-first Century: Dispute Settlement, Negotiations, and Regionalism in Asia.* Son lancement a eu lieu à l'OMC en janvier 2007 et sa présentation a été assurée par: M. Ichiro Fujisaki, Ambassadeur et Représentant permanent du Japon auprès de l'OMC; M. Muhamad Noor Yacob, alors Président de l'ORD et Ambassadeur et Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'OMC; et Mme Merit E. Janow et M. Yasuhei Taniguchi, membres de l'Organe d'appel.

La publication rassemblant les documents présentés à la conférence de São Paulo a été publiée au Brésil en milieu d'année. Elle s'intitule *Dez Anos de OMC – Uma Análise do Sistema de Solução de Controvérsias e Perspectivas*.

Le livre sur la conférence organisée à New York s'intitule *The WTO: Governance, Dispute Settlement, and Developing Countries*. Son lancement a eu lieu à l'OMC le 18 décembre 2007. La présentation a été assurée par: M. Rufus Yerxa, Directeur général adjoint de l'OMC; M. Bruce Gosper, Président de l'ORD et Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie auprès de l'OMC; M. Peter Allgeier, Ambassadeur et Représentant permanent des États-Unis auprès de l'OMC; M. Luiz Olavo Baptista, membre et Président de l'Organe d'appel; et MM. David Unterhalter et Giorgio Sacerdoti et Mme Merit E. Janow, membres de l'Organe d'appel.

On trouvera ci-après des détails concernant les publications sur les conférences marquant le dixième anniversaire organisées par l'Organe d'appel.

G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes (coordonnateurs), *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System* (Cambridge University Press, 2006) – la publication peut être achetée en ligne à l'adresse suivante: <http://onlinebookshop.wto.org>.

Y. Taniguchi, A. Yanovich, et J. Bohanes (coordonnateurs), *The WTO in the Twenty-first Century: Dispute Settlement, Negotiations, and Regionalism in Asia* (Cambridge University Press, 2007) – la publication peut être achetée en ligne à l'adresse suivante: <http://onlinebookshop.wto.org>.

L.O. Baptista, U. Celli Jr, et A. Yanovich (coordonnateurs), *Dez Anos de OMC – Uma Análise do Sistema de Solução de Controvérsias e Perspectivas* (Aduaneiras Press, 2007) – la publication peut être achetée en ligne à l'adresse suivante: <www.aduaneiras.com.br>.

M.E. Janow, V. Donaldson, et A. Yanovich (coordonnateurs), *The WTO: Governance, Dispute Settlement, and Developing Countries* (Juris Publishing, 2008) – la publication peut être achetée en ligne à l'adresse suivante: <http://www.jurispub.com>.

C. *Forum public*

Le Forum public de l'OMC est une plate-forme importante pour le dialogue entre les parties prenantes du système commercial multilatéral. Cette année, il s'est tenu les 4 et 5 octobre 2007. Il avait pour titre «Comment l'OMC peut-elle aider à maîtriser la mondialisation?» et était conçu pour donner à la société civile, aux universitaires et au grand public une occasion unique de débattre avec les Membres de l'OMC de la question de savoir comment l'Organisation peut contribuer au mieux à la gestion de la mondialisation.

Le Forum 2007 comportait une séance organisée par l'Organe d'appel le 4 octobre. Cette séance s'intitulait «Le règlement des différends à l'OMC: son incidence sur le système commercial multilatéral et son rôle à l'heure de la mondialisation». Elle était présidée par M. Giorgio Sacerdoti, Président de l'Organe d'appel. Ont pris la parole: M. Bruce Gosper, Président de l'ORD, et Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie auprès de l'OMC; Mme Merit E. Janow et M. Georges Abi-Saab, membres de l'Organe d'appel; et M. Joel Trachtman, professeur de droit international à l'Université Tufts.

Trois principaux thèmes ont été abordés lors de cette séance: i) le rôle du système de règlement des différends dans le cadre de l'OMC; ii) la relation entre le règlement des différends et les négociations; et iii) la relation entre l'OMC et son système de règlement des différends d'une part, et les autres domaines du droit international et les mécanismes juridictionnels d'autre part.

M. Giorgio Sacerdoti a ouvert la séance en présentant les autres intervenants et a décrit les principales caractéristiques du système de règlement des différends de l'OMC. M. Bruce Gosper a mis l'accent sur la relation entre les négociations et le règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Il a souligné que, du fait de l'efficacité du système de règlement des différends, les Membres de l'Organisation examinaient maintenant de plus près les textes négociés et étaient moins disposés à se prononcer en faveur de l'ambiguïté constructive. Néanmoins, même si les Membres souhaitaient disposer de textes précis, dans la réalité, il resterait toujours une part d'ambiguïté. Mme Merit E. Janow a examiné différents points de repère pouvant être utilisés pour évaluer l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC et a évoqué certains des défis à venir. Elle a conclu par un examen des différentes approches permettant de définir le concept de souveraineté et de la question de savoir comment ce concept se reflète dans la structure et le fonctionnement du système de règlement des différends de l'Organisation. M. Georges Abi-Saab a décrit l'évolution du système de règlement des différends du GATT/de l'OMC qui, après avoir été un mécanisme plus proche du modèle de médiation, est devenu un système à caractère plus judiciaire. Il a ensuite examiné la relation entre les règles de l'OMC et les autres domaines du droit international, expliquant que le système de règlement des différends de l'Organisation n'était pas un régime autonome parce qu'il devait expressément s'appuyer sur les règles internationales coutumières de l'interprétation des traités, et parfois sur le droit international, pour résoudre des questions de procédure qui n'étaient pas expressément traitées dans le Mémorandum d'accord, par exemple en ce qui concernait les questions relatives aux éléments de preuve. Il a précisé que le recours à d'autres règles fondamentales du droit international était toutefois moins fréquent et pouvait être sujet à controverse. M. Joel Trachtman a estimé que, si l'on considérait le traité sur l'OMC comme un contrat incomplet, en ce sens qu'il ne précisait pas chaque détail, on pouvait considérer les groupes spéciaux et l'Organe d'appel comme des agents ou représentants agissant pour le compte de l'ensemble des Membres. À son avis, le manque de cohérence entre les normes du droit international découlait du fait que les négociateurs de traités n'avaient pas précisé comment les différentes règles du droit international étaient reliées les unes aux autres et du fait que seuls certains traités prévoyaient des procédures de règlement des différends et des mesures correctives obligatoires. En guise de conclusion, il a indiqué qu'il était important de reconnaître qu'on avait laissé au système de règlement des différends de l'OMC le soin de se débrouiller avec ces incohérences et que l'Organe d'appel faisait preuve d'«héroïsme», même si les outils dont il disposait étaient inappropriés.

Plus de 300 personnes ont assisté à cette séance, y compris des représentants d'organisations non gouvernementales, des délégués, des fonctionnaires et des universitaires. On trouvera un enregistrement de cette séance à l'adresse suivante:

<http://www.wto.org/french/forums_f/public_forum2007_f/programme_f.htm>. Le Secrétariat de l'OMC publiera un ouvrage contenant des résumés de toutes les séances du Forum public. On trouvera de plus amples renseignements sur le Forum public 2007 à l'adresse suivante: <http://www.wto.org/french/forums_f/public_forum2007_f/public_forum07_f.htm>.

D. *Programme de stages de l'OMC*

Le secrétariat de l'Organe d'appel participe au programme de stages de l'OMC, qui permet à des étudiants poursuivant des études universitaires supérieures d'acquérir une expérience pratique et d'approfondir leur connaissance du système commercial multilatéral. Les stagiaires du secrétariat de l'Organe d'appel acquièrent une expérience directe des questions de fond et de procédure en jeu dans le système de règlement des différends de l'OMC et, en particulier, des procédures d'appel. Le programme de stages est ouvert aux ressortissants des pays Membres de l'OMC, ainsi qu'à ceux des pays et territoires douaniers ayant engagé des négociations en vue de leur accession.

Le secrétariat de l'Organe d'appel accueille généralement deux stagiaires à la fois; chaque stage dure trois mois. En 2007, il a accueilli des stagiaires originaires d'Australie, du Canada, des États-Unis, de Grèce, du Pérou, de Thaïlande, de Turquie et du Zimbabwe. Au total, 65 étudiants de 37 nationalités différentes ont effectué un stage auprès du secrétariat de l'Organe d'appel depuis 1998.

On trouvera de plus amples renseignements sur le programme de stages de l'OMC, y compris les conditions d'admission et les instructions concernant le dépôt des candidatures, en ligne, à l'adresse suivante: <www.wto.org/french/thewto_f/vacan_f /intern_f.htm>.

E. *Autres activités*

Le 9 juillet 2007, Mme Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de justice, a visité l'OMC à Genève. Au cours de sa visite, elle a rencontré M. Giorgio Sacerdoti, Président de l'Organe d'appel, ainsi que M. Werner Zdouc, Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel.

Plusieurs membres de l'Organe d'appel ont visité la Cour de justice des Communautés européennes au Luxembourg, les 11 et 12 décembre 2007. Ils ont rencontré son Président, M. Vassilios Skouris, ainsi que plusieurs autres membres de la Cour. Une réunion s'est également tenue avec les membres du tribunal de première instance.

Le secrétariat de l'Organe d'appel a continué sa série d'exposés (*Speaker's Series*), dans le cadre de laquelle il invite régulièrement des spécialistes et des professionnels du droit, de l'économie et de la politique commerciale à prendre la parole sur des questions d'actualité ayant trait au commerce international, au droit international public et au règlement des différends à l'échelle internationale. On compte parmi les intervenants de 2007 Roderick Abbott, Ichiro Araki, Jane Bradley, Mireille Cossy, William Davey, Lothar Ehring, Florentino Feliciano, Robert Howse, Eduardo Perez Motta, Ernst-Ulrich

Petersmann, Cesare Romano35 et Gregory Shaffer. En plus de cette série d'exposés, le secrétariat de l'Organe d'appel propose une série sur la recherche (*Research Series*), à l'intention des étudiants en doctorat et des jeunes universitaires. Ce programme a pour objet de donner la possibilité aux étudiants en doctorat travaillant à leur thèse et aux jeunes universitaires préparant des travaux de recherche de présenter leurs recherches à la communauté commerciale de Genève et d'en débattre avec elle dans un cadre informel.

Le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel a également participé à des séances d'information organisées à l'intention de groupes visitant l'OMC, y compris des étudiants. Lors de ces séances d'information, il présente aux visiteurs le système de règlement des différends de l'OMC en général et les procédures d'appel en particulier. Des membres du secrétariat de l'Organe d'appel ont également participé, en tant que juges, à des concours de procès simulés. De plus, il arrive que les membres et le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel fassent des exposés et participent à des conférences et des séminaires portant sur des questions de commerce international.

On trouvera à l'annexe 7 un résumé des autres activités menées par le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel en 2007.

[35] L'exposé de M. Romano a été présenté conjointement avec l'Institut universitaire des hautes études internationales (IUHEI) à Genève.

ANNEXES 1 À 6

ANNEXE 1

NOTES BIOGRAPHIQUES CONCERNANT LES MEMBRES ACTUELS DE L'ORGANE D'APPEL

Georges Michel Abi-Saab (Égypte) (mandat: 2000-2008)

Georges Michel Abi-Saab, né en Égypte le 9 juin 1933, est professeur honoraire de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève (où il a enseigné de 1963 à 2000), professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université du Caire et membre de l'Institut de droit international.

M. Abi-Saab a occupé le poste de consultant auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour la préparation de deux rapports sur le «Respect des droits de l'homme dans les conflits armés» (1969 et 1970), et sur le «Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international» (1984). Il a représenté l'Égypte à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (1974 à 1977) et rempli les fonctions de conseil et d'avocat pour plusieurs gouvernements dans des affaires portées devant la Cour internationale de Justice (CIJ) ainsi que pour des arbitrages internationaux. Il a également rempli deux fois les fonctions de juge *ad hoc* auprès de la CIJ, de juge auprès de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et de Commissaire à la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Il est membre du Tribunal administratif du Fonds monétaire international et de divers tribunaux arbitraux internationaux (CIRDI, CPI, Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, etc.).

M. Abi-Saab est diplômé en droit de l'Université du Caire et a poursuivi ses études en droit, économie et politique dans différentes universités telles que l'Université de Paris et du Michigan (maîtrise d'économie), la Faculté de droit de Harvard (LL.M. et S.J.D), ainsi que l'Université de Cambridge et de Genève (*Docteur en Sciences politiques*). Il a également occupé de nombreux postes de professeur invité, entre autres à la Faculté de droit de Harvard, à l'Université de Tunis, de Jordanie et des Indes occidentales (Trinité), ainsi que la chaire Rennert à la Faculté de droit de l'Université de New York et la chaire Henri Rolin dans des universités belges.

M. Abi-Saab est l'auteur de nombreux ouvrages et articles, dont: *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale: Étude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en œuvre* (Paris, Pedone, 1967); *International Crises and the Role of Law: The United Nations Operation in the Congo 1960-1964* (Oxford University Press, 1978); *Le concept d'organisation internationale* (en tant que directeur d'édition) (Paris, UNESCO, 1981; édition française, 1980); et deux cours à l'Académie de droit international de La Haye: «*Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols*» *(Recueil des cours*, volume 165 (1979-IV)) et le «Cours général de droit international public» (Recueil des cours, volume 207 (1987-VII)).

Luiz Olavo Baptista (Brésil) (mandat: 2001-2009)

Luis Olavo Baptista, né au Brésil en 1938, est actuellement professeur de droit commercial international à la faculté de droit de l'Université de São Paulo. Il est membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye depuis 1996, ainsi que de l'Institut des pratiques commerciales internationales et de la Commission des politiques du commerce et de l'investissement de la Chambre de commerce internationale (CCI) depuis 1999. En outre, depuis 1993, il exerce les fonctions d'arbitre dans le cadre du Mercosur, poste auquel il a été désigné conformément au Protocole de Brasilia. M. Baptista est aussi associé principal dans le cabinet juridique L.O. Baptista, à São Paulo (Brésil) où il s'occupe principalement de droit des sociétés, d'arbitrage et de différends internationaux. Il pratique le droit depuis plus de 40 ans remplissant les fonctions de conseil auprès des gouvernements, des organisations internationales et de grandes sociétés aussi bien au Brésil que dans d'autres pays. Il a exercé les fonctions d'arbitre à la Commission d'indemnisation des Nations Unies (Comité E4-A), pour plusieurs différends commerciaux privés et procédures entre État et investisseurs, ainsi que pour des différends examinés au titre du Protocole de Brasilia du Mercosur. En outre, il a participé en tant que conseiller juridique à divers projets parrainés par la Banque mondiale, la CNUCED, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le PNUD. Après avoir obtenu un diplôme de droit à l'Université catholique de São Paulo, il a poursuivi des études universitaires supérieures à la faculté de droit de l'Université Columbia et à l'Académie du droit international de La Haye, et a obtenu un doctorat en droit international à l'Université de Paris II. Il a enseigné en tant que professeur invité à l'Université du Michigan (Ann Arbor) de 1978 à 1979, ainsi qu'à l'Université de Paris I et à l'Université de Paris X entre 1996 et 2000. Ses nombreux écrits qui traitent de différentes questions ont été publiés au Brésil et à l'étranger.

Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan (Inde) (mandat: 2000-2008)

Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan, né à Tirunelveli, Tamil Nadu (Inde) le 7 juin 1935, était un fonctionnaire éminent en Inde. Il a été nommé au Service administratif indien, grand corps de la fonction publique indienne, en mai 1959, et il est resté dans ce service jusqu'en juin 1993. En 34 ans de carrière, il a occupé un certain nombre de postes de haut niveau, y compris ceux de Cosecrétaire (investissement) au Département des affaires économiques du gouvernement indien (1977-1980); de Conseiller interrégional auprès du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales au siège des Nations Unies à New York (1980-1985); de Secrétaire adjoint au Département chargé du développement industriel du gouvernement indien (1986-1989); de Négociateur en chef de l'Inde pour les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et de Secrétaire spécial au Ministère du commerce du gouvernement indien (1989-1990); de Secrétaire à l'Aviation civile du gouvernement indien (1990-1991); et de Secrétaire au commerce du gouvernement indien (1991-1993). Il a représenté l'Inde à de nombreuses reprises dans des négociations bilatérales, régionales et multilatérales concernant le commerce international, l'investissement et les droits de propriété intellectuelle. Entre 1989 et 1993, il a représenté l'Inde aux différentes étapes des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay.

Après avoir quitté la fonction publique, M. Ganesan a occupé les fonctions d'expert et de consultant auprès de diverses organisations des Nations Unies, y compris la CNUCED, l'ONUDI et le PNUD, dans le domaine du commerce international, de l'investissement et des droits de propriété intellectuelle. Il a aussi organisé, en Inde, des discussions approfondies avec les milieux d'affaires, les dirigeants d'entreprises, les scientifiques et les universitaires sur la portée et le fond des négociations et accords du Cycle d'Uruguay ainsi que sur leurs incidences. Avant de devenir membre de l'Organe d'appel de l'OMC en 2000, il a fait partie du Haut Comité consultatif des négociations commerciales

multilatérales du gouvernement indien. Il a également été membre du Groupe d'experts permanent établi au titre de l'*Accord SMC* et, en 1999-2000, il a été membre du Groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*.

M. Ganesan a écrit de nombreux articles de journaux et monographies portant sur divers aspects des accords du Cycle d'Uruguay et leurs incidences. Il a aussi rédigé de nombreux documents sur des questions liées au commerce, à l'investissement et à la propriété intellectuelle pour la CNUCED et l'ONUDI, et a collaboré à des ouvrages publiés en Inde sur des questions concernant le Cycle d'Uruguay, y compris les questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

Il a obtenu un M. A. et M. S. de l'Université de Madras (Inde).

Merit E. Janow (États-Unis) (mandat: 2003-2007)

Née aux États-Unis le 13 mai 1958, Mme Merit E. Janow est professeur de pratique du droit économique international et des affaires internationales à l'École des affaires internationales et publiques de l'Université Columbia depuis 1994. Elle donne des cours de niveau supérieur en droit du commerce international et en droit antitrust comparé ainsi que des cours sur la politique commerciale internationale. De 1997 à 2000, tandis qu'elle enseignait à l'Université Columbia, Mme Janow a occupé les fonctions de Directrice exécutive du premier Comité consultatif de la politique de la concurrence au niveau international auprès du Procureur général et du Procureur général adjoint chargés des questions relatives à la concurrence au Département de la Justice des États-Unis. Avant d'intégrer Columbia en 1994, Mme Janow a été Assistante adjointe pour le Japon et la Chine du Représentant des États Unis pour les questions commerciales internationales (1990-1993), et a exercé les fonctions d'avocate de société, spécialiste des fusions et acquisitions, au cabinet Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom à New York (1988-1990). Mme Janow est l'auteur de plusieurs ouvrages et coauteur de plus d'une douzaine d'autres. Elle a grandi à Tokyo (Japon) et parle le japonais. Mme Janow a fait partie de septembre 2001 à mai 2002 du Groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner l'affaire *CE – Sardines*.

Giorgio Sacerdoti (Communautés européennes – Italie) (mandat: 2001-2009)

Giorgio Sacerdoti, né le 2 mars 1943, est professeur de droit international et de droit européen à l'Université Bocconi, de Milan (Italie), depuis 1986.

M. Sacerdoti a occupé divers postes dans le secteur public, notamment: Vice-Président du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales jusqu'en 2001, où il a été un des rédacteurs de la Convention anticorruption de 1997. Il a été consultant auprès du Conseil de l'Europe, de la CNUCED et de la Banque mondiale travaillant sur des questions liées à l'investissement étranger, au commerce, à la corruption, au développement et à la bonne gestion des affaires publiques. Dans le secteur privé, il a souvent agi en qualité d'arbitre pour le règlement des différends commerciaux internationaux et au CIRDI.

M. Sacerdoti a publié de nombreux ouvrages et articles sur le droit commercial international, les investissements, les contrats internationaux et les arbitrages.

Après avoir obtenu avec très grande distinction (*summa cum laude*) un diplôme de droit à l'Université de Milan en 1965, M. Sacerdoti, titulaire d'une bourse Fulbright, a obtenu en 1967 une maîtrise en droit comparé de la faculté de droit de l'Université Columbia. Il a été admis au barreau de

Milan en 1969 et à la Cour suprême d'Italie en 1979. Il est membre du Comité du droit commercial international de l'Association du droit international.

Yasuhei Taniguchi (Japon) (mandat: 2000-2007)

Yasuhei Taniguchi, né au Japon le 26 décembre 1934, est professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Senshu et avocat à Tokyo. Diplômé de droit de l'Université de Kyoto en 1957, il a obtenu en 1959 tous les titres nécessaires pour la fonction de juriste. Il a plusieurs diplômes universitaires, y compris un LL.M. de Berkeley, Université de Californie (1963) et un J.S.D. de l'Université Cornell (1964). Il a enseigné pendant 39 ans à l'Université de Kyoto, devenant professeur émérite en 1988. Il a également enseigné en qualité de professeur de droit invité dans diverses universités aux États-Unis (Michigan, UC Berkeley, Duke, Stanford, Georgetown, Harvard, New York, Richmond), en Australie (Université Murdoch et Université de Melbourne), à l'Université de Hong Kong et à l'Université de Paris XII.

Ancien Président de l'Association japonaise de procédure civile, M. Taniguchi est actuellement Vice-Président de l'Association internationale de droit procédural. Il est membre de diverses sociétés académiques et exerce la fonction d'arbitre dans divers organismes d'arbitrage, dont le Conseil international pour l'arbitrage commercial; l'Association de droit international; l'American Law Institute; l'Association japonaise d'arbitrage commercial; le Chartered Institute of Arbitrators; l'Association américaine d'arbitrage; le Centre d'arbitrage international de Hong Kong; la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international; le Conseil d'arbitrage commercial de Corée; et le Centre régional du Caire pour les arbitrages commerciaux. Il a aussi activement participé en tant qu'arbitre aux travaux de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

M. Taniguchi a écrit de nombreux ouvrages et articles sur la procédure civile, l'arbitrage, l'insolvabilité, le système judiciaire, la profession d'avocat ainsi que sur des questions connexes de droit comparé et de droit international. Ses écrits sont publiés en japonais, chinois, anglais, français, italien, allemand et portugais.

David Unterhalter (Afrique du Sud) (mandat: 2006-2009)

Né en Afrique du Sud le 18 novembre 1958, M. David Unterhalter est diplômé du Trinity College (Cambridge), de l'Université de Witwatersrand, ainsi que de l'University College (Oxford). Il est professeur de droit à l'Université de Witwatersrand (Afrique du Sud) depuis 1998 et, de 2000 à 2006, il a occupé la fonction de Directeur de l'Institut Mandela à l'Université de Witwatersrand, institut spécialisé dans le droit mondial.

M. Unterhalter est membre du barreau de Johannesburg. Au cours de sa carrière d'avocat, il a plaidé dans un grand nombre d'affaires relevant du droit commercial, du droit de la concurrence, du droit constitutionnel et du droit des affaires. Il a notamment représenté différentes parties dans des affaires antidumping et des affaires en matière de droits compensateurs. Il a également exercé la fonction de conseiller auprès du Ministère sud-africain du commerce et de l'industrie. En outre, il a fait partie de plusieurs groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC. M. Unterhalter a beaucoup publié dans les domaines du droit public et du droit de la concurrence.

Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel

Werner Zdouc

Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC depuis 2006, M. Werner Zdouc est diplômé de droit de l'Université de Graz (Autriche). Il a également obtenu un LL.M de la Faculté de droit de l'Université du Michigan et un doctorat de l'Université de Saint-Gall (Suisse). En 1995, il est entré à la Division des affaires juridiques de l'OMC, dans le cadre de laquelle il a conseillé de nombreux groupes spéciaux de règlement des différends et a effectué des missions de coopération technique dans un grand nombre de pays en développement. En 2001, il est devenu conseiller juridique auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. Actuellement, il est aussi maître de conférence et professeur invité de droit commercial international à l'Université économique de Vienne et à l'Université de Zurich. De 1987 à 1989, il a travaillé pour des organisations gouvernementales et non gouvernementales d'aide au développement en Autriche et en Amérique latine. Il est l'auteur de diverses publications sur le droit économique international.

ANNEXE 2

ANCIENS MEMBRES ET PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

ANCIENS MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL

Nom	Nationalité	Mandat(s)
Said El-Naggar	Égypte	1995–2000*
Mitsuo Matsushita	Japon	1995–2000*
Christopher Beeby	Nouvelle-Zélande	1995–1999 1999–2000
Claus-Dieter Ehlermann	Allemagne	1995–1997 1997–2001
Florentino Feliciano	Philippines	1995–1997 1997–2001
Julio Lacarte-Muró	Uruguay	1995–1997 1997–2001
James Bacchus	États-Unis	1995–1999 1999–2003
John Lockhart	Australie	2001–2005 2005–2006

* MM. El-Nagar et Matsushita ont décidé de ne pas demander le renouvellement de leur mandat. Toutefois, l'ORD a prorogé leur mandat en cours jusqu'à la fin de mars 2000 afin de laisser au Comité de sélection et à l'ORD le temps nécessaire pour achever le processus de sélection qui permettra de remplacer les membres sortants de l'Organe d'appel. (Voir le document WT/DSB/M/70, pages 34 à 38.)

ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

Nom	Nationalité	Mandat(s)
Julio Lacarte-Muró	Uruguay	7 février 1996–6 février 1997 7 février 1997–6 février 1998
Christopher Beeby	Nouvelle-Zélande	7 février 1998–6 février 1999
Said El-Naggar	Égypte	7 février 1999–6 février 2000
Florentino Feliciano	Philippines	7 février 2000–6 février 2001
Claus-Dieter Ehlermann	Allemagne	7 février 2001–10 décembre 2001
James Bacchus	États-Unis	15 décembre 2001–14 décembre 2002 15 décembre 2002–10 décembre 2003
Georges Abi-Saab	Égypte	13 décembre 2003–12 décembre 2004
Yasuhei Taniguchi	Japon	17 décembre 2004–16 décembre 2005
A.V. Ganesan	Inde	17 décembre 2005–16 décembre 2006
Giorgio Sacerdoti	Italie	17 décembre 2006–16 décembre 2007

ANNEXE 3

APPELS FORMÉS: 1995–2007

Année	Nombre de déclarations d'appel déposées	Appels portant sur des procédures initiales	Appels portant sur des procédures au titre de l'article 21:5
1995	0	0	0
1996	4	4	0
1997	6[a]	6	0
1998	8	8	0
1999	9[b]	9	0
2000	13[c]	11	2
2001	9[d]	5	4
2002	7[e]	6	1
2003	6[f]	5	1
2004	5	5	0
2005	10	8	2
2006	5	3	2
2007	4	2	2
Total	**86**	**72**	**14**

[a] Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *CE – Hormones (Canada)*; *CE – Hormones (États-Unis)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.

[b] Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – FSC*.

[c] Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*; *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.

[d] Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.

[e] Ce chiffre comprend une déclaration d'appel qui a été retirée ultérieurement: *Inde – Automobiles* et ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les Communautés européennes, lesquelles ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *CE – Sardines*.

[f] Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

ANNEXE 4

POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN APPEL: 1995-2007[a]

	Tous les rapports de groupes spéciaux			Rapports des groupes spéciaux autres que ceux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord[b]			Rapports des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord		
Année d'adoption	Rapports adoptésc	Rapports ayant fait l'objet d'un appeld	Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appele	Rapports adoptés	Rapports ayant fait l'objet d'un appel	Pourcen-tage des rapports ayant fait l'objet d'un appel	Rapports adoptés	Rapports ayant fait l'objet d'un appel	Pour-centage des rapports ayant fait l'objet d'un appel
1996	2	2	100%	2	2	100%	0	0	-
1997	5	5	100%	5	5	100%	0	0	-
1998	12	9	75%	12	9	75%	0	0	-
1999	10	7	70%	9	7	78%	1	0	0%
2000	19	11	58%	15	9	60%	4	2	50%
2001	17	12	71%	13	9	69%	4	3	75%
2002	12	6	50%	11	5	45%	1	1	100%
2003	10	7	70%	8	5	63%	2	2	100%
2004	8	6	75%	8	6	75%	0	0	-
2005	20	12	60%	17	11	65%	3	1	33%
2006	7	6	86%	4	3	75%	3	3	100%
2007	10	5	50%	6	3	50%	4	2	50%
Total	**132**	**88**	**67%**	**110**	**74**	**67%**	**22**	**14**	**64%**

[a] Aucun rapport de groupe spécial n'a été adopté en 1995.

[b] Au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial pourra être établi pour examiner un «désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions» de l'ORD après l'adoption d'un rapport antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

[c] Les rapports établis par le Groupe spécial dans les affaires *CE – Bananes III (Équateur), CE – Bananes III (Guatemala et Honduras), CE – Bananes III (Mexique)* et *CE – Bananes III (États-Unis)* comptent pour un seul rapport. Les rapports établis par les Groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, CE – Subventions à l'exportation de sucre* et *CE – Morceaux de poulet* comptent également pour un seul rapport dans chacun de ces différends.

[d] Les rapports de groupes spéciaux sont considérés comme ayant fait l'objet d'un appel lorsqu'ils sont adoptés tels qu'ils ont été confirmés, modifiés ou infirmés par un rapport de l'Organe d'appel. Le nombre de rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel peut être différent du nombre de rapports de l'Organe d'appel parce que certains rapports de l'Organe d'appel portent sur plus d'un rapport de groupe spécial.

[e] Les pourcentages ont été arrondis au nombre entier le plus proche.

ANNEXE 5

ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS JUSQU'EN 2007[a]

Année de distribution	Mémorandum d'accord	Accord sur l'OMC	GATT de 1994	Agri-culture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti-dumping	Licences d'impor-tation	SMC	Sauve-gardes	AGCS	ADPIC
1996	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	4	1	5	1	0	2	0	0	0	1	1	0	1	1
1998	7	1	4	1	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0
1999	7	1	6	1	1	0	0	0	0	0	2	1	0	0
2000	8	1	7	2	0	0	0	0	2	0	5	2	1	1
2001	7	1	3	1	0	1	1	0	4	0	1	2	0	0
2002	8	2	4	3	0	0	1	0	1	0	3	1	1	1
2003	4	2	3	0	1	0	0	0	4	0	1	1	0	0
2004	2	0	5	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0
2005	9	0	5	2	0	0	0	0	2	0	4	0	1	0
2006	5	0	3	0	0	0	0	0	3	0	2	0	0	0
2007	5	0	2	1	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0
Total	**66**	**9**	**49**	**12**	**4**	**3**	**2**	**0**	**21**	**2**	**21**	**7**	**4**	**3**

[a] Aucun appel n'a été formé en 1995.

ANNEXE 6

PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS: 1995-2007

À la fin de 2007, sur les 151 Membres de l'OMC, 66 (soit 44 pour cent) avaient participé à des appels pour lesquels des rapports de l'Organe d'appel avaient été distribués entre 1996 et 2007.[1]

Les règles au titre desquelles les Membres participent aux appels en tant qu'appelant, autre appelant, intimé ou participant tiers sont décrites à la section V du présent rapport.

I. Récapitulatif statistique

Membre de l'OMC	Appelant	Autre appelant	Intimé	Participant tiers	Total
Antigua-et-Barbuda	1	–	1	–	**2**
Argentine	2	3	5	8	**18**
Australie	2	1	5	15	**23**
Barbade	–	–	–	1	**1**
Belize	–	–	–	2	**2**
Bénin	–	–	–	1	**1**
Bolivie	–	–	–	1	**1**
Brésil	8	3	11	13	**35**
Cameroun	–	–	–	1	**1**
Canada	10	6	14	14	**44**
Chili	3	–	2	4	**9**
Chine	–	1	1	18	**20**
Colombie	–	–	–	5	**5**
Communautés européennes	12	13	29	40	**94**
Corée	4	3	6	11	**24**
Costa Rica	1	–	–	3	**4**
Côte d'Ivoire	–	–	–	2	**2**
Cuba	–	–	–	4	**4**
Dominique	–	–	–	2	**2**
Égypte	–	–	–	1	**1**
El Salvador	–	–	–	2	**2**
Équateur	–	1	1	5	**7**

[1] Aucun appel n'a été formé ni aucun rapport de l'Organe d'appel n'a été distribué en 1995, année de l'établissement de l'Organe d'appel.

Membre de l'OMC	Appelant	Autre appelant	Intimé	Participant tiers	Total
États-Unis	26	10	49	26	**111**
Fidji	–	–	–	1	**1**
Ghana	–	–	–	1	**1**
Grenade	–	–	–	1	**1**
Guatemala	1	1	1	4	**7**
Guyana	–	–	–	1	**1**
Honduras	1	1	2	1	**5**
Hong Kong, Chine	–	–	–	7	**7**
Inde	5	1	5	17	**28**
Indonésie	–	–	1	1	**2**
Israël	–	–	–	1	**1**
Jamaïque	–	–	–	3	**3**
Japon	6	4	10	25	**45**
Kenya	–	–	–	1	**1**
Madagascar	–	–	–	1	**1**
Malaisie	1	–	1	–	**2**
Malawi	–	–	–	1	**1**
Maurice	–	–	–	2	**2**
Mexique	4	1	4	17	**26**
Nicaragua	–	–	–	2	**2**
Nigéria	–	–	–	1	**1**
Norvège	–	1	1	8	**10**
Nouvelle-Zélande	–	2	5	8	**15**
Pakistan	–	–	2	2	**4**
Panama	–	–	–	1	**1**
Paraguay	–	–	–	5	**5**
Pérou	–	–	1	2	**3**
Philippines	1	–	1	1	**3**
Pologne	–	–	1	–	**1**
République dominicaine	1	–	1	1	**3**
Saint-Kitts-et-Nevis	–	–	–	1	**1**
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–	–	1	**1**
Sainte-Lucie	–	–	–	2	**2**

Membre de l'OMC	Appelant	Autre appelant	Intimé	Participant tiers	Total
Sénégal	–	–	–	1	**1**
Suisse	–	1	1	–	**2**
Suriname	–	–	–	1	**1**
Swaziland	–	–	–	1	**1**
Taipei chinois	–	–	–	10	**10**
Tanzanie	–	–	–	1	**1**
Tchad	–	–	–	1	**1**
Thaïlande	3	–	4	7	**14**
Trinité-et-Tobago	–	–	–	1	**1**
Turquie	1	–	–	1	**2**
Venezuela	–	–	1	6	**7**
Total	**93**	**53**	**166**	**329**	**641**

II. Détails par année de distribution

1996

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – Essence WT/DS2/AB/R	États-Unis	- - -	Brésil Venezuela	Communautés européennes Norvège
Japon – Boissons alcooliques II WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R	Japon	États-Unis	Canada Communautés européennes États-Unis Japon	- - -

1997

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – Vêtements de dessous WT/DS24/AB/R	Costa Rica	- - -	États-Unis	Inde
Brésil – Noix de coco desséchée WT/DS22/AB/R	Philippines	Brésil	Brésil Philippines	Communautés européennes États-Unis
États-Unis – Chemises et blouses de laine WT/DS33/AB/R	Inde	- - -	États-Unis	- - -
Canada – Périodiques WT/DS31/AB/R	Canada	États-Unis	Canada États-Unis	- - -
CE – Bananes III WT/DS27/AB/R	Communautés européennes	Équateur États-Unis Guatemala Honduras Mexique	Communautés européennes Équateur États-Unis Guatemala Honduras Mexique	Belize Cameroun Colombie Costa Rica Côte d'Ivoire Dominique Ghana Grenade Jamaïque Japon Nicaragua République dominicaine Saint-Vincent-et-les Grenadines Sainte-Lucie Sénégal Suriname Venezuela
Inde – Brevets (États-Unis) WT/DS50/AB/R	Inde	- - -	États-Unis	Communautés européennes

1998

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
CE – Hormones WT/DS26/AB/R WT/DS48/AB/R	Communautés européennes	Canada États-Unis	Canada Communautés européennes États-Unis	Australie Norvège Nouvelle-Zélande
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements WT/DS56/AB/R	Argentine	- - -	États-Unis	Communautés européennes
CE – Matériels informatiques WT/DS62/AB/R WT/DS67/AB/R WT/DS68/AB/R	Communautés européennes	- - -	États-Unis	Japon
CE – Volailles WT/DS69/AB/R	Brésil	Communautés européennes	Brésil Communautés européennes	États-Unis Thaïlande
États-Unis – Crevettes WT/DS58/AB/R	États-Unis	- - -	Inde Malaisie Pakistan Thaïlande	Australie Communautés européennes Équateur Hong Kong, Chine Mexique Nigéria
Australie – Saumons WT/DS18/AB/R	Australie	Canada	Australie Canada	Communautés européennes États-Unis Inde Norvège
Guatemala – Ciment I WT/DS60/AB/R	Guatemala	- - -	Mexique	États-Unis

1999

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
Corée – Boissons alcooliques WT/DS75/AB/R WT/DS84/AB/R	Corée	- - -	Communautés européennes États-Unis	Mexique
Japon – Produits agricoles II WT/DS76/AB/R	Japon	États-Unis	États-Unis Japon	Brésil Communautés européennes
Brésil – Aéronefs WT/DS46/AB/R	Brésil	Canada	Brésil Canada	Communautés européennes États-Unis
Canada – Aéronefs WT/DS70/AB/R	Canada	Brésil	Brésil Canada	Communautés européennes États-Unis
Inde – Restrictions quantitatives WT/DS90/AB/R	Inde	- - -	États-Unis	- - -
Canada – Produits laitiers WT/DS103/AB/R WT/DS113/AB/R	Canada	- - -	États-Unis Nouvelle-Zélande	- - -
Turquie – Textiles WT/DS34/AB/R	Turquie	- - -	Inde	Hong Kong, Chine Japon Philippines
Chili – Boissons alcooliques WT/DS87/AB/R WT/DS110/AB/R	Chili	- - -	Communautés européennes	États-Unis Mexique
Argentine – Chaussures (CE) WT/DS121/AB/R	Argentine	Communautés européennes	Argentine Communautés européennes	États-Unis Indonésie
Corée – Produits laitiers WT/DS98/AB/R	Corée	Communautés européennes	Communautés européennes Corée	États-Unis

2000

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – FSC WT/DS108/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Canada Japon
États-Unis – Plomb et bismuth II WT/DS138/AB/R	États-Unis	- - -	Communautés européennes	Brésil Mexique
Canada – Automobiles WT/DS139/AB/R	Canada	Communautés européennes Japon	Canada Communautés européennes Japon	Corée États-Unis
Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada) WT/DS46/AB/RW	Brésil	- - -	Canada	Communautés européennes États-Unis
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) WT/DS70/AB/RW	Brésil	- - -	Canada	Communautés européennes États-Unis
États-Unis – Loi de 1916 WT/DS136/AB/R WT/DS162/AB/R	États-Unis	Communautés européennes Japon	Communautés européennes États-Unis Japon	Communautés européennes[2] Inde Japon[3] Mexique
Canada – Durée d'un brevet WT/DS170/AB/R	Canada	- - -	États-Unis	- - -
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf WT/DS161/AB/R WT/DS169/AB/R	Corée	- - -	Australie États-Unis	Canada Nouvelle-Zélande
États-Unis – Certains produits en provenance des CE WT/DS165/AB/R	Communautés européennes	États-Unis	Communautés européennes États-Unis	Dominique Équateur Inde Jamaïque Japon Sainte-Lucie
États-Unis – Gluten de froment WT/DS166/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Australie Canada Nouvelle-Zélande

[2] Dans le cadre de la plainte déposée par le Japon.

[3] Dans le cadre de la plainte déposée par les Communautés européennes.

2001

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
CE – Linge de lit WT/DS141/AB/R	Communautés européennes	Inde	Communautés européennes Inde	Égypte États-Unis Japon
CE – Amiante WT/DS135/AB/R	Canada	Communautés européennes	Canada Communautés européennes	Brésil États-Unis
Thaïlande – Poutres en H WT/DS122/AB/R	Thaïlande	- - -	Pologne	Communautés européennes États-Unis Japon
États-Unis – Viande d'agneau WT/DS177/AB/R WT/DS178/AB/R	États-Unis	Australie Nouvelle-Zélande	Australie États-Unis Nouvelle-Zélande	Communautés européennes
États-Unis – Acier laminé à chaud WT/DS184/AB/R	États-Unis	Japon	États-Unis Japon	Brésil Canada Chili Communautés européennes Corée
États-Unis – Fils de coton WT/DS192/AB/R	États-Unis	- - -	Pakistan	Communautés européennes Inde
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie) WT/DS58/AB/RW	Malaisie	- - -	États-Unis	Australie Communautés européennes Hong Kong, Chine Inde Japon Mexique Thaïlande
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis) WT/DS132/AB/RW	Mexique	- - -	États-Unis	Communautés européennes
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande) WT/DS103/AB/RW WT/DS113/AB/RW	Canada	- - -	États-Unis Nouvelle-Zélande	Communautés européennes

2002

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits WT/DS176/AB/R	Communautés européennes	États-Unis	Communautés européennes États-Unis	- - -
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE) WT/DS108/AB/RW	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Australie Canada Inde Japon
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation WT/DS202/AB/R	États-Unis	Corée	Corée États-Unis	Australie Canada Communautés européennes Japon Mexique
Inde – Automobiles[4] WT/DS146/AB/R WT/DS175/AB/R	Inde	- - -	Communautés européennes États-Unis	Corée
Chili – Système de fourchettes de prix WT/DS207/AB/R	Chili	- - -	Argentine	Australie Brésil Colombie Communautés européennes Équateur États-Unis Paraguay Venezuela
CE – Sardines WT/DS231/AB/R	Communautés européennes	- - -	Pérou	Canada Chili Équateur États-Unis Venezuela
États-Unis – Acier au carbone WT/DS213/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Japon Norvège
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE WT/DS212/AB/R	États-Unis	- - -	Communautés européennes	Brésil Inde Mexique
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II) WT/DS103/AB/RW2 WT/DS113/AB/RW2	Canada	- - -	États-Unis Nouvelle-Zélande	Argentine Australie Communautés européennes

[4] L'Inde s'est désistée de son appel la veille du jour prévu pour l'audience.

2003

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) WT/DS217/AB/R WT/DS234/AB/R	États-Unis	- - -	Australie Brésil Canada Chili Communautés européennes Corée Inde Indonésie Japon Mexique Thaïlande	Argentine Costa Rica Hong Kong, Chine Israël Norvège
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) WT/DS141/AB/RW	Inde	- - -	Communautés européennes	Corée États-Unis Japon
CE – Accessoires de tuyauterie WT/DS219/AB/R	Brésil	- - -	Communautés européennes	Chili États-Unis Japon Mexique
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier WT/DS248/AB/R WT/DS249/AB/R WT/DS251/AB/R WT/DS252/AB/R WT/DS253/AB/R WT/DS254/AB/R WT/DS258/AB/R WT/DS259/AB/R	États-Unis	Brésil Chine Communautés européennes Corée Japon Norvège Nouvelle-Zélande Suisse	Brésil Chine Communautés européennes Corée États-Unis Japon Norvège Nouvelle-Zélande Suisse	Canada Cuba Mexique Taipei chinois Thaïlande Turquie Venezuela
Japon – Pommes WT/DS245/AB/R	Japon	États-Unis	États-Unis Japon	Australie Brésil Communautés européennes Nouvelle-Zélande Taipei chinois
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion WT/DS244/AB/R	Japon	- - -	États-Unis	Brésil Chili Communautés européennes Corée Inde Norvège

2004

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – Bois de construction résineux IV WT/DS257/AB/R	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Communautés européennes Inde Japon
CE – Préférences tarifaires WT/DS246/AB/R	Communautés européennes	- - -	Inde	Bolivie Brésil Colombie Costa Rica Cuba El Salvador Équateur États-Unis Guatemala Honduras Maurice Nicaragua Pakistan Panama Paraguay Pérou Venezuela
États-Unis – Bois de construction résineux V WT/DS264/AB/R	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Communautés européennes Inde Japon
Canada – Exportations de blé et importations de grains WT/DS276/AB/R	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Australie Chine Communautés européennes Mexique Taipei chinois
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères WT/DS268/AB/R	États-Unis	Argentine	Argentine États-Unis	Communautés européennes Corée Japon Mexique Taipei chinois

2005

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – Coton upland WT/DS267/AB/R	États-Unis	Brésil	Brésil États-Unis	Argentine Australie Bénin Canada Chine Communautés européennes Inde Nouvelle-Zélande Pakistan Paraguay Taipei chinois Tchad Venezuela
États-Unis – Jeux WT/DS285/AB/R	États-Unis	Antigua-et-Barbuda	Antigua-et-Barbuda États-Unis	Canada Communautés européennes Japon Mexique Taipei chinois
CE – Subventions à l'exportation de sucre WT/DS265/AB/R WT/DS266/AB/R WT/DS283/AB/R	Communautés européennes	Australie Brésil Thaïlande	Australie Brésil Communautés européennes Thaïlande	Barbade Belize Canada Chine Colombie Côte d'Ivoire Cuba États-Unis Fidji Guyana Inde Jamaïque Kenya Madagascar Malawi Maurice Nouvelle-Zélande Paraguay Saint-Kitts-et-Nevis Swaziland Tanzanie Trinité-et-Tobago

2005 (suite)

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes WT/DS302/AB/R	République dominicaine	Honduras	Honduras République dominicaine	Chine Communautés européennes El Salvador États-Unis Guatemala
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM WT/DS296/AB/R	États-Unis	Corée	Corée États-Unis	Chine Communautés européennes Japon Taipei chinois
CE – Morceaux de poulet WT/DS269/AB/R WT/DS286/AB/R	Communautés européennes	Brésil Thaïlande	Brésil Communautés européennes Thaïlande	Chine États-Unis
Mexique – Mesures antidumping visant le riz WT/DS295/AB/R	Mexique	- - -	États-Unis	Chine Communautés européennes
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères WT/DS282/AB/R	Mexique	États-Unis	États-Unis Mexique	Argentine Canada Chine Communautés européennes Japon Taipei chinois
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada) WT/DS257/AB/RW	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Chine Communautés européennes

2006

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II) WT/DS108/AB/RW2	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Australie Brésil Chine
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool WT/DS308/AB/R	Mexique	- - -	États-Unis	Canada Chine Communautés européennes Guatemala Japon
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada) WT/DS277/AB/RW	Canada	- - -	États-Unis	Chine Communautés européennes
États-Unis – Réduction à zéro (CE) WT/DS294/AB/R	Communautés européennes	États-Unis	États-Unis Communautés européennes	Argentine Brésil Chine Corée Hong Kong, Chine Inde Japon Mexique Norvège Taipei chinois
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada) WT/DS264/AB/RW	Canada	- - -	États-Unis	Chine Communautés européennes Inde Japon Nouvelle-Zélande Thaïlande
CE – Certaines questions douanières WT/DS315/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Argentine Australie Brésil Chine Corée Hong Kong, Chine Inde Japon Taipei chinois

2007

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) WT/DS322/AB/R	Japon	États-Unis	États-Unis Japon	Argentine Chine Communautés européennes Corée Hong Kong, Chine Inde Mexique Nouvelle-Zélande Norvège Thaïlande
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine) WT/DS268/AB/RW	États-Unis	Argentine	Argentine États-Unis	Chine Communautés européennes Corée Japon Mexique
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine) WT/DS207/AB/RW	Chili	Argentine	Argentine Chili	Australie Brésil Canada Chine Colombie Communautés européennes États-Unis Pérou Thaïlande
Japon – DRAM (Corée) WT/DS336/AB/R	Japon	Corée	Corée Japon	Communautés européennes États-Unis
Brésil – Pneumatiques rechapés WT/DS332/AB/R	Communautés européennes	- - -	Brésil	Argentine Australie Chine Corée Cuba États-Unis Guatemala Japon Mexique Paraguay Taipei chinois Thaïlande

ANNEXE 7

PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE D'APPEL AU PLAN D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FORMATION DE L'OMC POUR 2007

Cours/Séminaire	Lieu	Dates
Tuteur aux cours de formation en ligne – Introduction à l'OMC et principes fondamentaux	Genève, Suisse (en anglais)	12 février au 30 mars 2007
Cours national sur le règlement des différends	Jakarta, Indonésie (en anglais)	5 au 9 mars 2007
39ème cours de politique commerciale – Exposé et simulation concernant le règlement des différends	Genève, Suisse (en anglais)	19 au 23 mars 2007
40ème cours de politique commerciale – Exposé et simulation concernant le règlement des différends	Genève, Suisse (en anglais)	26 au 30 mars 2007
Séminaire régional de perfectionnement sur le règlement des différends	Vienne, Autriche (en anglais)	2 au 5 avril 2007
17ème cours sur le règlement des différends	Genève, Suisse (en anglais)	16 au 20 avril 2007
Séminaire national sur le règlement des différends	Rabat, Maroc	23 au 27 avril 2007
Participation par vidéoconférence à la conférence de Lima (Pérou) intitulée «Mesures correctives commerciales et règlement des différends: théorie et pratique»	Genève, Suisse (en espagnol)	8 mai 2007
Séminaire Banque interaméricaine de développement/ INTAL sur les négociations sur le Mémorandum d'accord	Buenos Aires, Argentine (en espagnol)	21 au 23 mai 2007
18ème cours sur le règlement des différends	Genève, Suisse (en anglais)	21 au 25 mai 2007
Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes – ONU: «Développement durable dans le cadre des différends de l'OMC»	San José, Costa Rica (en espagnol)	23 au 25 mai 2007
Séminaire régional sur le règlement des différends	Singapour (en anglais)	4 au 8 juin 2007
Cours régional de politique commerciale – Introduction et principes fondamentaux	Windhoek, Namibie (en anglais)	11 au 13 juin 2007
Cours régional de politique commerciale – Règlement des différends	Libreville, Gabon	18 et 19 juin 2007
41ème cours de politique commerciale – Exposé et simulation concernant le règlement des différends	Genève, Suisse	2 au 6 juillet 2007
Module sur le règlement des différends par vidéoconférence dans le cadre du «programme de renforcement des capacités à longue distance» de la Mission du Guatemala	Genève, Suisse (en espagnol)	19 et 26 juillet 2007
Cours régional de politique commerciale – Règlement des différends	Windhoek, Namibie (en anglais)	13 au 17 août 2007

Cours/Séminaire	Lieu	Dates
Séminaire régional sur le règlement des différends	Trinité-et-Tobago (en anglais)	17 au 21 septembre 2007
Cours régional de politique commerciale – Introduction à l'OMC et principes fondamentaux	Santiago, Chili (en espagnol)	28 septembre au 2 octobre 2007
19ème cours sur le règlement des différends	Genève, Suisse (en espagnol)	1er au 5 octobre 2007
Séminaire sur l'élaboration des programmes d'études à l'intention des professeurs d'universités	Shanghai, Chine (en anglais)	15 au 19 octobre 2007
5ème cours de politique commerciale OMC/BAfD/CEA – Règlement des différends	Dar Es Salaam, Tanzanie (en anglais)	2 novembre 2007
Exposé sur les principes juridiques fondamentaux du GATT/de l'OMC lors de la journée d'introduction à l'OMC	Genève, Suisse (en anglais)	13 novembre 2007
Séminaire régional sur le règlement des différends	Saint-Domingue, République dominicaine (en espagnol)	19 au 23 novembre 2007
42ème cours de politique commerciale – Exposé et simulation concernant le règlement des différends	Genève, Suisse (en anglais)	26 au 30 novembre 2007
Cours de droit commercial international public OMC/IDLO (région Asie-Pacifique) – Règlement des différends	Sydney, Australie (en anglais)	27 et 28 novembre 2007
Cours régional de politique commerciale – Règlement des différends	Santiago, Chili (en espagnol)	3 au 6 décembre 2007
Séminaire national sur les règles pour les pays francophones d'Afrique (antidumping, sauvegardes, subventions)	Antananarivo, Madagascar	10 au 12 décembre 2007

PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE D'APPEL À D'AUTRES ACTIVITÉS – 2007

Activité	Lieu	Dates
Simulation d'un procès organisée par l'Association européenne des étudiants en droit	Genève, Suisse	2 mai 2007
Cours sur le commerce dans le cadre de l'OMC à l'Université économique de Vienne	Vienne, Autriche	10 et 11 mai 2007
Programme de formation sur les Accords de l'OMC	Riyad, Arabie saoudite	14 et 15 mai 2007
Exposé présenté lors de la 7ème conférence annuelle sur l'OMC organisé par le British Institute of International and Comparative Law	Londres, Royaume-Uni	22 et 23 mai 2007
Simulation d'un procès organisée par le World Trade Institute	Berne, Suisse	5 et 6 juillet 2007
Discussion avec les membres du Comité du droit commercial international de l'IDA	Genève, Suisse	29 juin 2007
Exposé présenté lors de la 10ème conférence annuelle de Cameron May – Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC	Bruxelles, Belgique	29 juin 2007

SÉANCES D'INFORMATION À L'INTENTION DES GROUPES VISITANT L'OMC – 2007

Activité	Lieu	Dates
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants en droit de l'Université nationale d'Australie	Genève, Suisse	8 février 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants du «European Union Program» de l'American University	Genève, Suisse	23 février 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants de l'Université de Maastricht	Genève, Suisse	2 mars 2007
Discussion sur l'OMC avec des étudiants en droit de l'Université Erasmus	Genève, Suisse	26 mars 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants de l'Université de Londres	Genève, Suisse	30 mars 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants de l'Université de West Bristol	Genève, Suisse	5 avril 2007
Discussion sur l'OMC et l'Organe d'appel avec des étudiants de l'Université des Indes occidentales	Genève, Suisse	21 mai 2007

Activité	Lieu	Dates
Discussion sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends avec des étudiants en droit du World Trade Institute (Berne) et de l'Université Bocconi (Milan)	Genève, Suisse	29 juin 2007
Discussion sur l'OMC avec des étudiants de la Faculté de droit «Washington» de l'American University – Programme d'été	Genève, Suisse	2 juillet 2007
Discussion sur l'OMC avec des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Melbourne – Programme sur les institutions du droit international	Genève, Suisse	5 juillet 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants de l'Université de Frankfort	Genève, Suisse	10 juillet 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants de l'Université de Duke – Programme de droit d'été	Genève, Suisse	12 juillet 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants de la Société de droit commercial international de l'Institut de recherche et de formation judiciaires (Corée) – Programme d'été	Genève, Suisse	12 juillet 2007
Exposé sur la procédure d'appel lors du Séminaire d'été de la Commission du droit international des Nations Unies	Genève, Suisse	16 juillet 2007
Discussion sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC avec des étudiants de l'Université Adolfo Ibañez (Chili)	Genève, Suisse	18 septembre 2007

ANNEXE 8

RAPPORTS ET DÉCISIONS ARBITRALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC: 1995-2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
Argentine – Peaux et cuirs	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
Argentine – Peaux et cuirs	Décision de l'arbitre *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS155/10, 31 août 2001
Argentine – Pêches en conserve	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve*, WT/DS238/R, adopté le 15 avril 2003
Australie – Cuir pour automobiles II	Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999
Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Australie – Saumons	Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
Australie – Saumons	Décision de l'arbitre *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS18/9, 23 février 1999
Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000
Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/RW
Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001
Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)	Décision des arbitres *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS46/ARB, 28 août 2000
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
Canada – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
Canada – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
Canada – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Canada – Automobiles	Décision de l'arbitre *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques	Rapport du Groupe spécial *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques*, WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques	Décision de l'arbitre *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS114/13, 18 août 2000
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)	Décision de l'arbitre *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS222/ARB, 17 février 2003
Canada – Durée d'un brevet	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Durée de la protection conférée par un brevet*, WT/DS170/AB/R, adopté le 12 octobre 2000
Canada – Durée d'un brevet	Rapport du Groupe spécial *Canada – Durée de la protection conférée par un brevet*, WT/DS170/R, adopté le 12 octobre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS170/AB/R
Canada – Durée d'un brevet	Décision de l'arbitre *Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS170/10, 28 février 2001
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures Concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures Concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
Canada – Périodiques	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
Canada – Périodiques	Rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/R, adopté le 30 juillet 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS31/AB/R
Canada – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, et Corr.2, adopté le 27 octobre 1999
Canada – Produits laitiers	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/RW2, WT/DS113/RW2, adopté le 17 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Accord de partenariat ACP-CE	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/616, 1er août 2005
CE – Accord de partenariat ACP-CE II	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/625, 27 octobre 2005
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001
CE – Amiante	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
CE – Bananes III (Équateur)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur*, WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis*, WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras*, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (Mexique)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique*, WT/DS27/R/MEX, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Bananes III	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/15, 7 janvier 1998
CE – Bananes III (article 21.5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/EEC et Corr.1, 12 avril 1999, non adopté
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999
CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB/ECU et Corr.1, 24 mars 2000
CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Certaines questions douanières*, WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE – Certaines questions douanières	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières*, WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Hormones (Canada)	Rapport du Groupe spécial *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada*, WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
CE – Hormones (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis*, WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
CE – Hormones	Décision de l'arbitre *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS48/ARB, 12 juillet 1999
CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS26/ARB, 12 juillet 1999
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Marques et indications géographiques (Australie)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie*, WT/DS290/R, adopté le 20 avril 2005
CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis*, WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
CE – Matériels informatiques	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*, WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005
CE – Morceaux de poulet (Brésil)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil*, WT/DS269/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande*, WT/DS286/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
CE – Morceaux de poulet	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
CE – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, WT/DS301/R, adopté le 20 juin 2005
CE – Pectinidés (Canada)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, Demande du Canada*, WT/DS7/R, 5 août 1996, non adopté
CE – Pectinidés (Pérou et Chili)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, Demande du Pérou et du Chili*, WT/DS12/R, WT/DS14/R, 5 août 1996, non adopté

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
CE – Préférences tarifaires	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R
CE – Préférences tarifaires	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS246/14, 20 septembre 2004
CE – Produits butyreux	Rapport du Groupe spécial *Communautés Européennes – Mesures affectant des produits butyreux*, WT/DS72/R, 24 novembre 1999, non adopté
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Sardines	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial *Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie*, WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil*, WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande*, WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
CE – Volailles	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/R, adopté le 23 juillet 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS69/AB/R
Chili – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Chili – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/R, WT/DS110/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chili – Boissons alcooliques	Décision de l'arbitre *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207AB/R
Chili – Système de fourchettes de prix	Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS207/13, 17 mars 2003
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS207/RW, adopté le 22 mai 2007, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/RW
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
Corée – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
Corée – Boissons alcooliques	Décision de l'arbitre *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)	Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS312/RW, adopté le 22 octobre 2007
Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf	Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
Corée – Marchés publics	Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les marchés publics*, WT/DS163/R, adopté le 19 juin 2000
Corée – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Produits laitiers	Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie*, WT/DS211/R, adopté le 1er octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
États-Unis – Acier inoxydable	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/R, adopté le 1er février 2001
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/R, distribué aux Membres de l'OMC le 20 décembre 2007 [adoption en cours]
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS184/13, 19 février 2002
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*, WT/DS160/R, adopté le 27 juillet 2000
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur	Décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS160/12, 15 janvier 2001
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25:3)	Décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS160/ARB25/1, 9 novembre 2001
États-Unis – Article 129 c) 1), URAA	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, adopté le 1er février 2002
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/R, adopté le 1er février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Bois de construction résineux III	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS236/R, adopté le 1er novembre 2002
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends]*, WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'arbitre *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/13, 13 décembre 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/AB/RW, adopté le 1er septembre 2006
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/RW, adopté le 1er septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux VI	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/AB/RW et Corr.1, adopté le 9 mai 2006
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/RW, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS277/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/R, Add.1 et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS267/RW et Corr.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 décembre 2007 [adoption en cours]
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Crevettes	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/RW, adopté le 1er novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
États-Unis – DRAM (article 21:5 – Corée)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée – Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS99/RW, 7 novembre 2000, non adopté
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée*, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée*, WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules*, WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – Fils de coton	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, WT/DS192/R, adopté le 5 novembre 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS192/AB/R
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger»*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger»*, WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/RW2, adopté le 14 mars 2006, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW2
États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS108/ARB, 30 août 2002
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R et Corr.1, adopté le 20 avril 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Jeux	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R
États-Unis – Jeux	Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS285/13, 19 août 2005
États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS285/RW, adopté le 22 mai 2007
États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières des services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS285/ARB, 21 décembre 2007
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Loi de 1916	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
États-Unis – Loi de 1916 (CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes*, WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Loi de 1916 (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon*, WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision des arbitres *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS136/ARB, 24 février 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Brésil – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/ARB/BRA, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Canada) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Canada – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS234/ARB/CAN, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/ARB/EEC, 31 août 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Chili) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Chili – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/ARB/CHL, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Corée) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de la Corée – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/ARB/KOR, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Inde) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de l'Inde – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/ARB/IND, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Japon) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Japon – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/ARB/JPN, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Mexique – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS234/ARB/MEX, 31 août 2004
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
États–Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États–Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)*, WT/DS294/AB/R et Corr.1, adopté le 9 mai 2006
États–Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial *États–Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)*, WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'arbitre *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/21, 11 mai 2007
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine Canada – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/12, 7 juin 2005
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements*, WT/DS243/R et Corr.1, adopté le 23 juillet 2003
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'arbitre *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS202/17, 26 juillet 2002
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Guatemala – Ciment I	Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Inde – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R, adopté le 5 avril 2002
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Brevets (CE)	Rapport du Groupe spécial *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres*, WT/DS79/R, adopté le 22 septembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis*, WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS50/AB/R
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Indonésie – Automobiles	Décision de l'arbitre *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1er novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R
Japon – Boissons alcooliques II	Décision de l'arbitre *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13, 14 février 1997
Japon – Contingents d'importation d'algues	Rapport du Groupe spécial *Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre «porphyra spp.»*, WT/DS323/R, 1er février 2006, non adopté
Japon – DRAM (Corée)	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*, WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
Japon – DRAM (Corée)	Rapport du Groupe spécial *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Pommes	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS245/RW, adopté le 20 juillet 2005
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
Japon – Produits agricoles II	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Mexique – Sirop de maïs	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS132/AB/RW
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
Mexique – Télécommunications	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures visant les services de télécommunication*, WT/DS204/R, adopté le 1er juin 2004
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala*, WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'arbitre *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS302/17, 29 août 2005
Thaïlande – Poutres en H	Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
Turquie – Riz	Rapport du Groupe spécial *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz*, WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007
Turquie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999
Turquie – Textiles	Rapport du Groupe spécial *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

ISBN: 978-92-870-3452-6

ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE